1 Généralités

Le syndicat intercommunal des eaux (SIE) de la région de Tarare qui possède des ressources, exerce la compétence eau potable (dont production et distribution). Il adhère au SMEP Saône Turdine qui lui assure une alimentation principale en eau potable. Le SIE de la Région de Tarare est géré en affermage par la société lyonnaise des eaux en vertu d'un contrat d'affermage en date du 01/01/2009, et prenant fin au 31/03/2021.

Le SMEP Saône Turdine est géré en affermage par la société Lyonnaise des eaux en vertu d'un contrat d'affermage en date du 01/01/2012, et prenant fin au 31/03/2020.

1.1 Les besoins

1.1.1 Population

Population totale INSEE 1999	Population totale INSEE 2009	À DESSERVIR À l'échéance du PLU
368	449	550 à 575

1.1.2 Gestion des réseaux

- [] Régie communautaire
- [] Régie syndicale
- [x] Affermage

1.1.3 Abonnés et consommations

À l'échelle du Syndicat intercommunal des eaux de la région de Tarare (soit 15 000 habitants)

- Le nombre d'abonnés en 2011 : 6730 abonnés
- 780 000 m^3 d'eau distribués

1.1.4 Évaluation des besoins (hypothèses du PLU)

BESOINS	Horizon PLU (à court et moyen terme)
En m^3/an	28 600 m^3 à 29 900 m^3 au total

1.1.5 Les ressources

L'eau distribuée par le syndicat provient des installations de production du Syndicat Mixte d'Eau Potable Saône Turdine (station de traitement dit Jonchay) dont les puits de captage sont situés en nappe alluviale de la Saône sur les communes d'Ambérieux d'Azergues et de Quincieux (et dans une moindre mesure du « Divir » sur la commune d'Anse). La ressource en eau bénéficie de périmètre de protections déclarées d'utilité publique par arrêté préfectoral, cependant ces périmètres de protection font l'objet d'une révision.

Par ailleurs, en cas d'incident sur le réseau ou de pollution accidentelle de la ressource, l'alimentation en eau potable du syndicat est sécurisée par une alimentation de secours avec une interconnexion du SMEP Saône Turdine avec le SIE Monts du Lyonnais, le SIE Rhône Loire Nord, le SMEP Rhône Sud et la communauté d'agglomération de Villefranche sur Saône.

Le réseau est suffisamment dimensionné.

La commune n'est pas concernée par la présence de captages d'alimentation en eau potable sur son territoire

1.1.6 Qualité des eaux distribuées

Avant distribution l'eau est traitée par un procédé de démanganisation puis désinfectée. La qualité des eaux est régulièrement vérifiée :

Nitrates : les résultats sont conformes à la limite de qualité de 50 mg/l. Les eaux en provenance de Saône Turdine ont une teneur moyenne en nitrates de 13,3 mg/l. La teneur maximale relevée étant 14,8 mg/l.

Fluor : l'eau distribuée a une faible teneur en fluor : de l'ordre de 0,1 mg/l. elle est très inférieure à la limite maximale fixée à 1,5 mg/l.

Pesticides : les résultats sont conformes à la limite de qualité de 50 mg/l. L'eau produite a fait l'objet de plusieurs analyses. Des traces de déséthyl atrazine ont été détectées sur l'eau produite sur un prélèvement (valeur mesurée de 0,034µg/l. La somme maximale de tous les pesticides recherchés est restée inférieure à la limite de 0,5µg/l fixée pour l'eau de distribution. La présence de pesticides dans les ressources provient de leur utilisation pour protéger les récoltes ou pour désherber. Leur usage excessif ou mal maîtrisé impacte d'autant plus les eaux superficielles et souterraines. À faible concentration, ces substances ne présentent pas de toxicité aiguë.

Solvants chlorés : la réglementation fixe une valeur de 10 µg/l pour la somme tétrachloréthylène + trichloréthylène. Les analyses effectuées sur le réseau de distribution n'ont pas révélée a présence de solvants chlorés.

Plomb : aucun dépassement de la limite de qualité (25 µm/l) n'a é té observé. Toutefois, les résultats concernant le plomb ne sont représentatifs que des points de prélèvement concernés.

Bactériologie : aucun dépassement n'a été observé au cours de l'année 2010. Les mesures sont restées conformes aux limites réglementaires.

Manganèse : les recherches de manganèse effectuées sur l'eau produite sont restées inférieures au seuil de détection analytique (10 µg/l).

Dureté : la dureté ne fait pas l'objet de norme réglementaire. L'eau provenant de Saône Turdine avec une dureté de 28°F, est qualifiée d'eau dure.

1.1.7 Réseau

Des renouvellements de conduite et des changements de branchement liés à l'entretien courant du réseau sont régulièrement mis en œuvre. Le réseau est suffisamment dimensionné,.

2 Services incendie

Le réseau est correct.

Le réseau des hydrants a été vérifié : 17bornes sont présentes et permettent de desservir le territoire communal et plus particulièrement les zones urbanisées du bourg et celles prévues au PLU en confortement du bourg.

3 Conclusion générale « Eaux »

Les zones à desservir dans le cadre de l'urbanisation prévue par le PLU sont desservies jusqu'en limite de zone, avec une capacité suffisante pour répondre aux besoins engendrés par les nouveaux développements.

Les capacités de développement inscrites par le PLU sont adaptés aux capacités d'alimentation en eau potable.

Eau potable

SOUS-PREFECTURE
REÇU LE 02 DEC. 2015
VILLEFRANCHE (Rhône)

St-Clément-sous-Valsonne

St-Clément-sous-Valsonne

RD 313

Taponas

Taponas

Bois d'Oingt

le Gay

Les Crêts

La Sonnery

Les Gouttes

RD 31

Les Grandes Terres

La Croix

Château de Montelu

Chanzé

RD 107

Chez Bardin

Le Creux

RD 31

Tarare

Pontcharra-sur-Turdine

Réseau eau potable

0 250 500m

Urbanisme - Environnement - Paysage
Latitude

1 Assainissement collectif

1.1 Caractéristiques générales

La commune de Dareizé adhère à une structure intercommunale, syndicat intercommunal d'assainissement du Pays de Tarare (SIA du Pays de Tarare) pour le service d'assainissement collectif. Le service de l'assainissement du S.I.A. PAYS DE TARARE est délégué à la société Lyonnaise des eaux dans le cadre d'un contrat d'affermage. Les missions d'exploitation déléguées sont principalement :

- La collecte des effluents ;
- L'élimination des sous-produits du réseau ;
- Le traitement des effluents ;
- L'élimination des sous-produits d'épuration (graisse, sable, refus de grilles,) ;
- Le traitement des boues ;
- La facturation, l'encaissement et la gestion des comptes clients.

Le contrat, d'une durée de 10 ans arrivera à échéance le 31 août 2015.

1.2 Le nombre d'abonnements

La commune de Dareizé ne compte que des abonnés non domestiques et assimilés. Le nombre d'abonnés est le suivant :

- 58 abonnés non-domestiques
- 133 habitants desservis

1.3 Le zonage d'assainissement

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Pays de Tarare a réalisé un zonage d'assainissement sur la commune de Dareizé.

2 Station d'épuration

2.1 Renseignement généraux

Station d'épuration	Station Dareizé Adresse : Dareizé Maître d'ouvrage : SIA du Pays de Tarare
Historique de la station d'épuration	Date de mise en service : 2008 Travaux réalisés en 2011 : - RAS
Communes desservies	- Dareizé
Régime administratif loi sur l'eau	L'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005/52 du 12/06/2006
Type et traitement en place	Traitement Lits plantés de roseaux à deux étages de filtration
Capacité de traitement	Capacité nominale (EH) : 200 Capacité de la station : 200 EH Débit temps sec : Débit temps de pluie : Débit de pointe de temps sec : DBO5 : 35mg/l rendement 60% DCO : rendement 60% MES : rendement 60%j
Station intercommunale Convention de déversement	NON

DAREIZE MOULIN DE CHANZE

Description de la station

Nom de la station : DAREIZE MOULIN DE CHANZE (Zoom sur la station)
Code de la station : 060969073002
Nature de la station : Urbain
Réglementation : Eau
Région : RHONE-ALPES
Département : 69
Date de mise en service : 15/03/2008
Service instructeur : DDT 69
Maitre d'ouvrage :
Exploitant :
Commune d'implantation : DAREIZE
Capacité nominale : 200 EH
Débit de référence : 30 m3/j
Autosurveillance validée : non validé
Traitement requis par la DERU :
- Traitement approprié

+ Filières de traitement :

Agglomération d'assainissement

Code de l'agglomération : 060000269073
Nom de l'agglomération : DAREIZE 2
Commune principale : DAREIZE
Tranche d'obligations : Taille < 200 EH
Taille de l'agglomération en 2012 : 102 EH
Somme des charges entrantes : 102 EH
Somme des capacités nominales : 200 EH
+ Liste des communes de l'agglomération :

Chiffres clefs en 2012

Charge maximale en entrée : 102 EH
Débit entrant moyen : 22 m3/j
Production de boues : 0 tMS/an

Destinations des boues en 2012 (en tonnes de matières sèches par an) :



Chiffres clefs en 2011
Chiffres clefs en 2010
Chiffres clefs en 2009
Chiffres clefs en 2008

Source : MEDDE - ROSEAU - Août 2013

Milieu récepteur

Bassin hydrographique : RHONE-MEDITERRANEE-CORSE
Type : Eau douce de surface
Nom : Ruisseau affluent du Soanan
Nom du bassin versant : L'Azergues du Soanan inclus à

Zone Sensible : La Saône et le Doubs
Sensibilité azote : Oui (Ar. du 22/02/2006)
Sensibilité phosphore : Oui (Ar. du 23/11/1994)

Voir le point de rejet (Double-cliquer sur le point pour l'effacer)

Conformité équipement (31/12/2013 : prévisionnel) : Oui

Respect de la réglementation en 2012

Conforme en équipement au 31/12/2012 : Oui
Conforme en performance en 2012 : Oui

Respect de la réglementation en 2011
Respect de la réglementation en 2010
Respect de la réglementation en 2009
Respect de la réglementation en 2008

précédent | suivant | accueil

2.1 Fonctionnement de la station

Conformité réglementaire de la station	• ***Conformité des équipements des stations d'épuration (Indicateur P204.3)*** La conformité des équipements d'épuration est arrêtée par le service en charge de la police de l'eau et transmise par courrier à la collectivité : **Station de DAREIZE : 100** • ***Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (Indicateur P205.3)*** La conformité de la performance des ouvrages d'épuration est arrêtée par le service en charge de la police de l'eau et transmise par courrier à la collectivité : **Station de DAREIZE : 100** • ***Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau (Indicateur P254.3)*** Bilans conformes / nombre de bilans réalisés X 100 **Station de DAREIZE : 100 %**

3 Données relatives aux réseaux

3.1 Généralités

Le linéaire du réseau de canalisations du service public d'assainissement est de 94,956 kilomètres, pour l'ensemble du syndicat, dont :

Réseau séparatif	68,175 Km
Réseau unitaire	26,781 Km

Répartition de la longueur du réseau par type (ml)		
Gravitaire	Refoulement	Total
93 041	1 915	94 956

Ouvrages permettant le déversement d'effluents au milieu naturel par des réseaux unitaires en temps de pluie :

3.2 Industries existantes rattachées au réseau

Néant sur Dareizé

4 Assainissement non collectif

4.1 Généralités

Le service a contrôlé 3260 installations existantes et neuves depuis sa création. Au 31 décembre 2012, sur les 3019 installations d'assainissement non collectif en fonctionnement, 1069 ont été jugées non conformes. Le taux de conformité des installations contrôlées s'élève donc à 42% pour l'année 2012.

Sont jugées conformes les installations conformes à la règlementation en vigueur à la date de réalisation et/ou celles qui fonctionnent correctement et ne présentent pas de risque sanitaire.

La compétence assainissement non collectif est portée par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Pays de Tarare.

La commune de Dareizé compte 123 habitations disposant d'un assainissement autonome, dont :

Peu de points noirs ont été identifiés. La plupart font partie d'un programme de réhabilitation (5 points noirs sur 8 font l'objet d'un projet concret de réhabilitation).

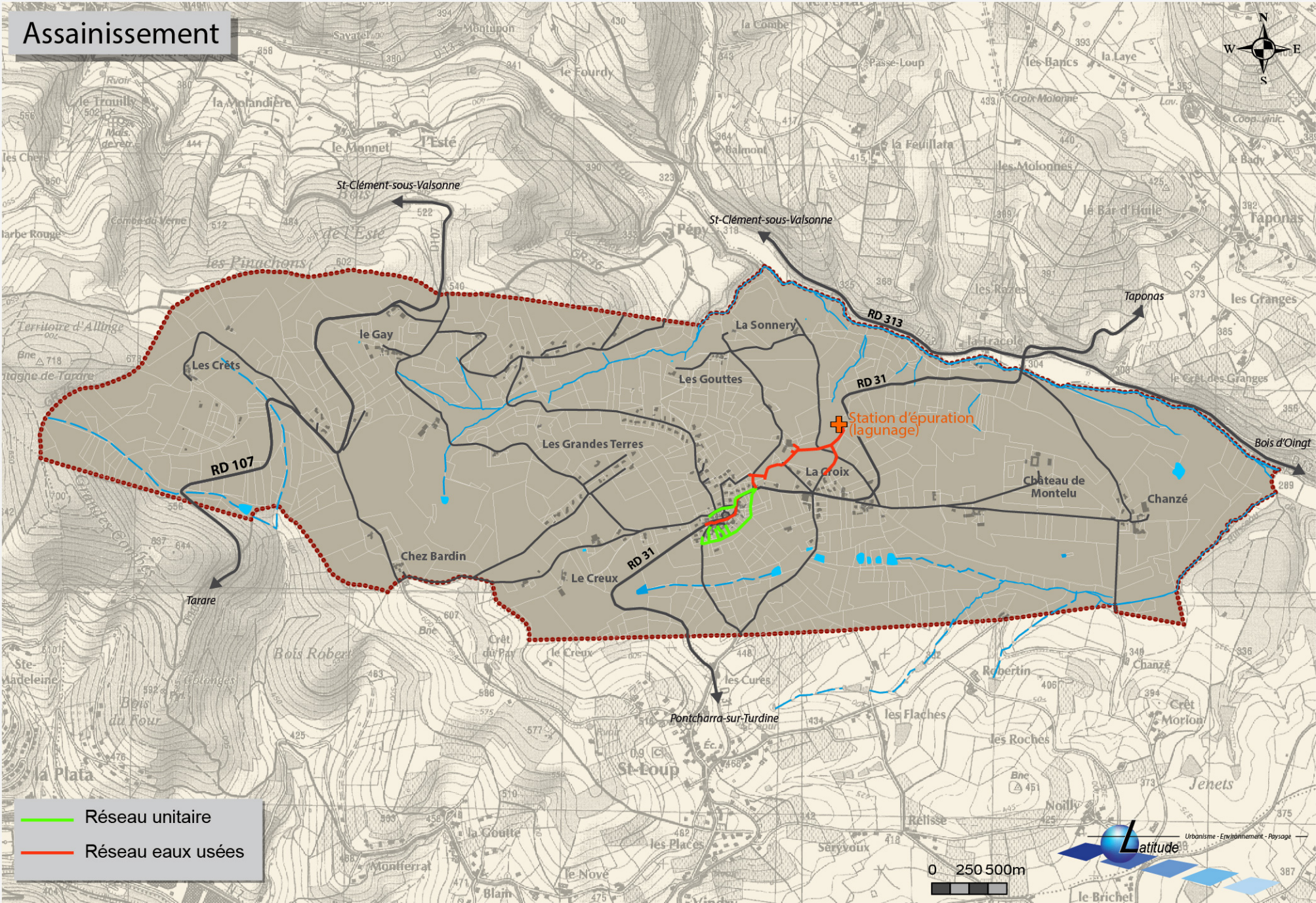
4.2 Aptitude des sols

Une étude d'aptitude des sols a été réalisée (1er contrat de rivières, 2001) : l'aptitude des sols n'est pas favorable à l'épandage classique. Ponctuellement, il existe des secteurs favorables à l'épandage sur la commune, mais cela reste très limité.

5 Conclusion concernant l'assainissement collectif

La STEP de Dareizé traite actuellement 133 eq/hab sur les 200 eq/hab possible selon les données SIAPT, soit une capacité pour encore 70 habitants

Le PLU permet une augmentation de 100 à 125 habitants à son échéance. A court terme avec les zones U le PLU permet une augmentation de population d'environ 25 habitants. La zone AU de développement est fermée à l'urbanisation. Elle sera ouverte avec u renforcement des capacités d'épuration.


Assainissement
St-Clément-sous-Valsonne
St-Clément-sous-Valsonne
Taponas
RD 313
RD 31
RD 31
RD 107
Les Crêts
le Gay
Les Gouttes
La Sonnery
Station d'épuration (lagunage)
Les Grandes Terres
La Croix
Château de Montelu
Chanzé
Bois d'Oingt
Chez Bardin
Le Creux
Tarare
Pontcharra-sur-Turdine
Réseau unitaire
Réseau eaux usées
0 250 500m
Latitude
Urbanisme - Environnement - Paysage

G2C Environnement
Rue du Port
71 000 MACON

DEPARTEMENT DU RHONE
COMMUNE DE DAREIZE

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Dossier d'accompagnement à enquête publique

Novembre 2008

◆ SOMMAIRE

1. PREAMBULE 4

2. CARACTERISTIQUES DE LA COMMUNE 6
2.1. Localisation géographique 7
2.2. Données socio-économiques 8
2.2.1. Démographie 8
2.2.2. Logement 8
2.2.3. Organisation géographique 9
2.2.4. Activités non domestiques 9
2.2.4.1. Activités raccordées au réseau d'assainissement 10
2.2.4.2. Activités en assainissement non collectif 10
2.2.5. Document d'urbanisme 11
2.2.5.1. Document d'urbanisme 11
2.2.5.2. Zone d'urbanisation future 11
2.3. Données du milieu naturel 12
2.3.1. Contexte géologique et hydrogéologique 12
2.3.2. Eaux superficielles 13
2.3.2.1. Qualité des eaux superficielles et régime hydrologique (Source : agence eau RMC) 13
2.3.2.2. Usage communal : Alimentation en eau potable 15
2.3.2.3. Usage privé : Alimentation en eau potable 15
2.3.3. Eaux souterraines 16
2.3.4. Eaux de ruissellement – eaux pluviales 16
2.3.5. Enjeux environnementaux 17
2.3.5.1. Zone de préservation de la richesse des milieux naturels 17
2.3.5.2. Zones inondables 17

3. ASSAINISSEMENT COLLECTIF 18
3.1. Structures existantes 19
3.1.1. Réseau de collecte des eaux usées 19
3.1.1.1. Généralités 19
3.1.1.2. Investigations de terrain 20
3.1.2. Station d'épuration 21
3.1.2.1. Généralités 21
3.1.2.2. Fonctionnement de la station actuelle 23
Remarque : Les bilans effectués sont des bilans ponctuels. 23
3.2. Structures prévues 24
3.3. Eaux pluviales 24

4. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 25
4.1. Secteurs étudiés 26
4.2. Définition de l'aptitude des sols 26
4.2.1. Contraintes pédologiques 26
4.2.1.1. Mode opératoire 27
4.2.1.1.1. Sondages 27
4.2.1.1.2. Tests de perméabilité 27
4.2.1.2. Résultats 28
4.2.2. Contraintes d'habitat à l'assainissement non collectif 30
4.2.3. Définition de l'aptitude des sols 32
4.2.3.1. Textes de références 32
4.2.3.2. Arrêté du 6 mai 1996 relatif aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif 32
4.2.3.2.1. Installations préconisées 32
4.2.3.2.2. Recommandations techniques 33
4.3. Etat des lieux de l'assainissement non collectif 35
4.3.1. Rappels 35

4.3.2. Résultats des questionnaires « courriers » 35
4.3.3. Synthèse 40
4.4. Estimation du coût de la réhabilitation 41
4.4.1. Paramètres pris en compte pour la détermination du coût de la réhabilitation 41
4.4.2. Coûts de réhabilitation 41

5. SCENARII D'ASSAINISSEMENT 42
5.1. Zones d'étude 42
5.1.1. Habitat diffus 42
5.1.2. Habitat dense 42
5.2. Scénarii proposés 42
5.2.1. Zone de collecte 43
5.2.2. Dimensionnement de la station 45
5.2.3. Plan de localisation du traitement 47

6. CHOIX RETENU PAR LA COMMUNE 48

7. CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT 48

8. ANNEXES 49
8.1. Annexe 1 : l'assainissement collectif 49
8.1.1. Le règlement de service 49
8.1.2. Quelques rappels législatifs 49
8.1.2.1. Droits et devoirs du particulier 49
8.1.2.2. Droits et devoirs de la collectivité 49
8.2. Annexe 2 : l'assainissement non collectif 50
8.2.1. Droits et devoirs de la collectivité 50
8.2.2. Droits et devoirs du particulier 51
Annexe 4 : SPANC, Service Public d'Assainissement Non Collectif 52
8.2.3. Qualification du service d'assainissement 52
8.2.4. Le contrôle du neuf 52
8.2.4.1. Le service urbanisme ou le cas échéant la Mairie 52
8.2.4.2. Le service assainissement 53
8.2.5. Les installations existantes 53
8.2.6. Mode de gestion du service 54
8.3. La redevance d'assainissement 54
8.3.1. Fixation de la redevance : les règles générales 54
8.3.2. Redevance assainissement non collectif 55
8.3.3. Recouvrement de la redevance 55
8.4. La gestion des matières de vidange 56
8.5. Le règlement de service 56

1. PREAMBULE

La finalité de cette étude est l'établissement du Zonage d'Assainissement de la commune de Dareizé, conformément à la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et à ses arrêtés et circulaires d'application. Cette étude est réalisée pour le compte du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Pays de Tarare qui regroupe au total 9 communes :

- ✓ Affoux
- ✓ Ancy
- ✓ Dareizé
- ✓ St Forgeux
- ✓ St Romain de Popey
- ✓ St Loup
- ✓ Les Olmes
- ✓ St Marcel l'Eclairé
- ✓ Pontcharra sur Turdine

L'étude se déroule en plusieurs phases distinctes :

- **Phase 1 : une analyse des caractéristiques et des enjeux environnementaux de la commune (données socio-économiques, zones naturelles sensibles…),**
- **Phase 2 : une approche qualitative : des ouvrages d'assainissement collectif, des ouvrages d'assainissement non collectif (questionnaires, enquêtes porte à porte...), de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif (investigations pédologiques : sondages à la tarière, tests de perméabilité…),**
- **Phase 3 : une étude des scénarii d'assainissement prenant en compte l'évolution de la commune,**
- **Phase 4 : choix de la commune en matière d'assainissement ; zonage d'assainissement.**

Pour les décideurs de la commune de Dareizé dans le domaine de l'assainissement, cette étude représente un outil d'aide à la décision ainsi qu'un outil de planification en terme de programme d'action et d'investissement.

Les solutions techniques proposées ont comme objectifs de :

- ✓ garantir à la population des solutions durables pour l'évacuation des eaux usées,
- ✓ fournir le meilleur compromis économique,
- ✓ répondre aux exigences de la législation environnementale en vigueur,

tout en respectant le milieu naturel et en préservant les ressources en eaux superficielles et souterraines.

2. CARACTERISTIQUES DE LA COMMUNE

2.1. Localisation géographique

La commune de Dareizé est située dans le département du Rhône, à 40 km au Nord Ouest de Lyon et à 12 km de Tarare. Les communes limitrophes sont au Nord, la commune de St Clément sur Valsonne, à l'Ouest Tarare et au Sud St Loup. Dareizé appartient au canton de Tarare regroupant 16 communes. L'altitude la plus haute est de 644 mètres à l'Ouest de la commune sur les coteaux. L'altitude la plus basse est de 289 mètres à l'Est, le long du Soanan.

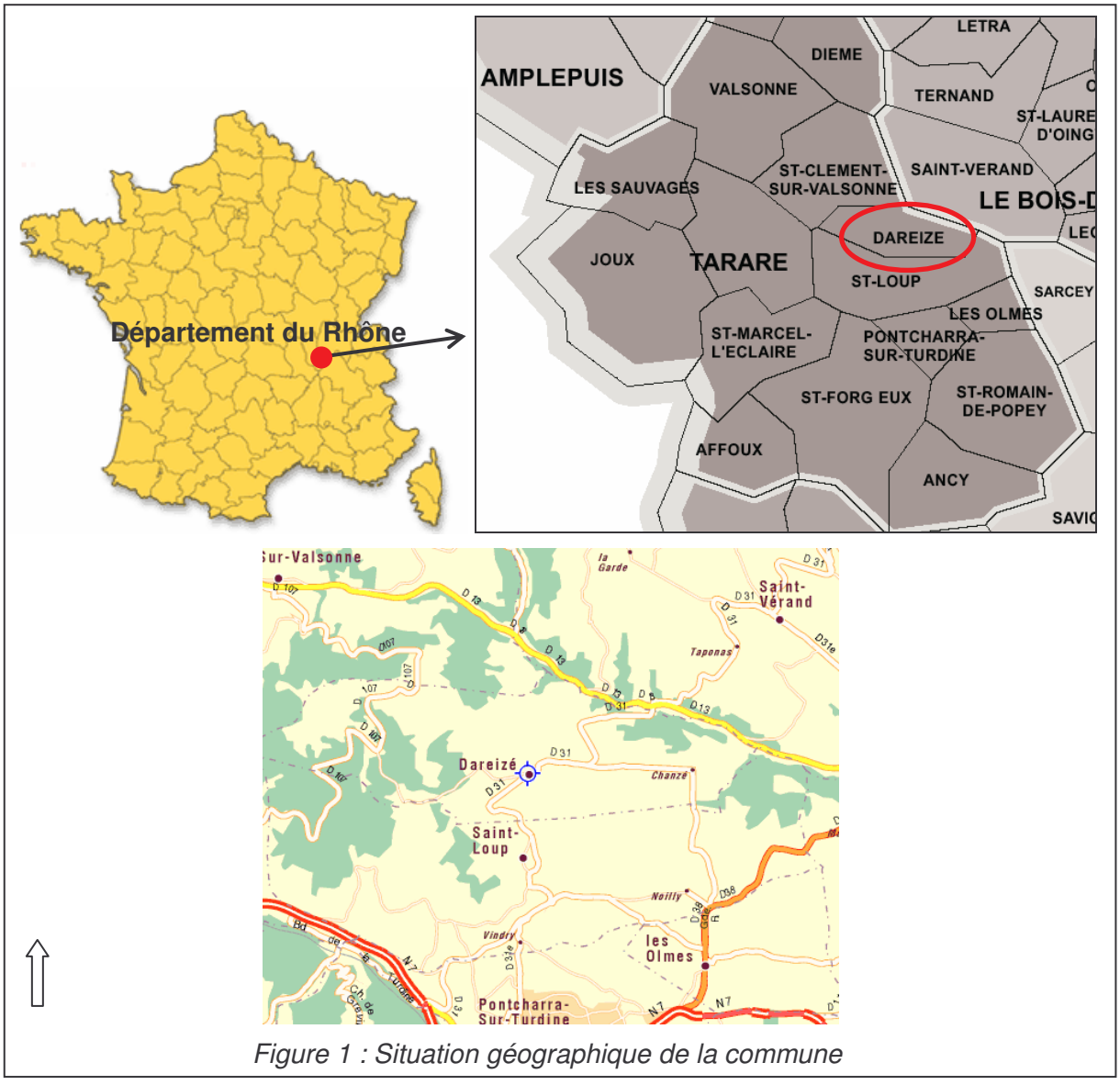


Figure 1 : Situation géographique de la commune

La commune de Dareizé est traversée par les routes départementales n°31 et n°1077. On note un faible couvert forestier.

La situation géographique de la commune est représentée sur la figure 1 ci-dessus.

Au Nord de Dareizé coule le ruisseau des gouttes, affluent du ruisseau de Soanan.

2.2. Données socio-économiques

2.2.1. Démographie

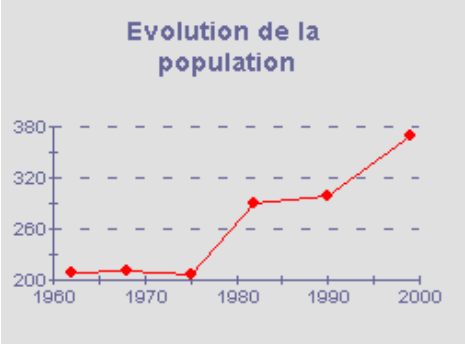
Les chiffres donnés par l'INSEE selon les derniers recensements (recensements de 1999) sont représentés sur le graphique 1.

Description de l'évolution de la population :

✓ Au dernier recensement de 1999, les habitants de Dareizé étaient au nombre de 370.

✓ On note une densité de 55 habitants par km² sur cette commune.

✓ De 1990 à 1999, on note une augmentation de 19,5% de la population.



Graphique 1: Evolution de la population de Dareizé

(Source : INSEE)

2.2.2. Logement

Sur les 162 logements que compte la commune, 85 % sont occupés en permanence. Les résidences secondaires représentent 10 % des logements totaux tandis que les logements vacants représentent 5 %.

Tableau 1 : Type de logement en 1999

Logement	
Principal	137
Secondaire	17
Vacant	8
Total	**162**

Ces données nous amènent à un taux d'occupation moyen de 2,7 habitants par logement.

2.2.3. Organisation géographique

La superficie communal est de 671 ha soit 7 km² . La commune est située à une altitude de 430 mètres. Le territoire communal est vallonné.

Le bâti de cette commune est représenté de la manière suivante avec un centre bourg et quelques hameaux.

La commune est caractérisé par la dispersion de l'habitat. Le bourg ne représente que 30% des logements de la commune.

La superficie agricole communale est évalué à 421 ha d'après le recensement agricole de 2000.

2.2.4. Activités non domestiques

Les activités non domestiques présentes sur Dareizé sont énumérées dans le tableau suivant :

Tableau 2 : Activités non domestiques de dareizé

Activité	Nom	Adresse	Raccordement au réseau eaux usées de la commune
Exploitation agricole	RAY Dominique	Chanze	Non
	CHIRAT	Château chanzé	Non
Exploitant vinicole	PERRIN	Le creux	Non
	DEBOURG Bruno	La Revol la Croix	Non
	DEBOURG Christian	Le bourg	Non
Restaurant	« Chez la Marie »	Impasse Verchères	Oui
Salles des fêtes			Oui
Gîte rural	2 gîtes		Non

D'après le recensement agricole de 2000, on recense 18 exploitations agricoles sur la commune de Dareizé.

2.2.4.1. Activités raccordées au réseau d'assainissement

Pour les activités non domestiques lorsqu'elles sont raccordées à un réseau d'assainissement collectif, elles sont soumises, comme tout un chacun, à l'article 22 du décret du 3/06/1994 qui interdit le déversement de diverses substances dans les réseaux d'assainissement, et notamment de " toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ". Dans le cas des restaurants par exemple, les graisses, selon leur quantité, sont donc potentiellement visées par cet article. Un bac dégraisseur en sortie des eaux de cuisine est donc nécessaire.

2.2.4.2. Activités en assainissement non collectif

En ce qui concerne les activités non raccordées au réseau d'assainissement, il faut être vigilent sur la bonne conception de la filière d'assainissement non collectif. En effet, le dimensionnement de la filière d'assainissement individuelle doit prendre en compte le type d'activité, la taille de l'organisme et le type d'effluents concernés.

Ces activités doivent dimensionner correctement leur filière individuelle et l'adapter à leurs caractéristiques.

- Les exploitations agricoles

En ce qui concerne les effluents domestiques, il doivent être traités selon la législation en vigueur.

Concernant les effluents agricoles, certaines activités agricoles sont réglementées par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Deux régimes juridiques sont prévus : un régime de **déclaration** et un régime d'**autorisation** administrative. Pour les exploitations d'élevage, le régime varie en fonction du nombre d'animaux présents sur l'exploitation, et en fonction du volume de stockage pour les silos.

Pour les petits élevages en dessous du seuil de classement ICPE, les règles concernant les effluents agricoles sont fixées par le **règlement sanitaire départemental**.

2.2.5. Document d'urbanisme

2.2.5.1. Document d'urbanisme

La commune de Dareizé possède un Plan d'Occupation des Sols (POS).

2.2.5.2. Zone d'urbanisation future

Un seul projet est en cours pour les années à venir. Ce projet concerne la réhabilitation du château de Montelu pour pouvoir accueillir des séminaires. La capacité d'accueil serait d'environ 52 chambres. Une étude de sol est en cours en vue de définir la filière d'assainissement la plus judicieuse.

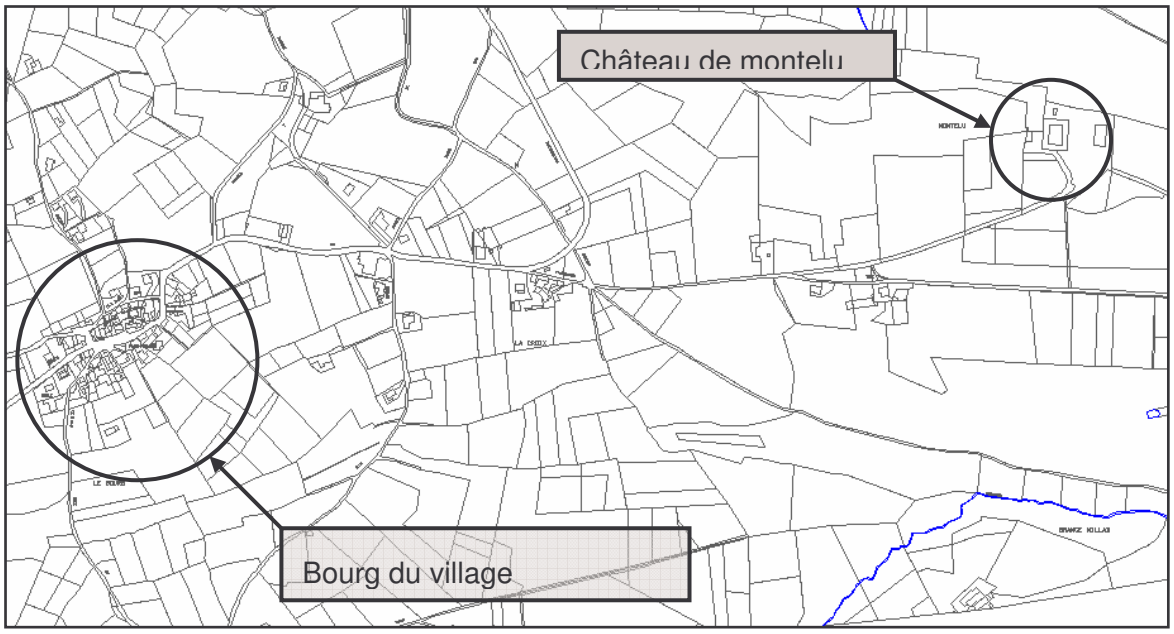


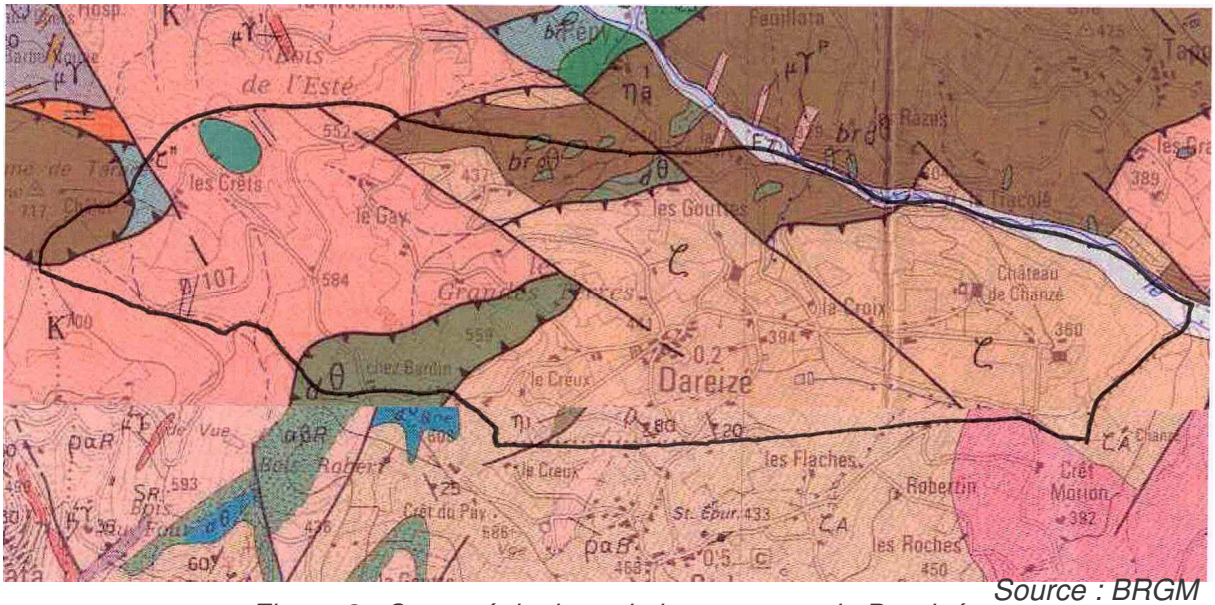
Figure : Localisation du château de Montelu

Ces différents projets vont être pris en compte dans l'étude des scénarii.

2.3. Données du milieu naturel

2.3.1. Contexte géologique et hydrogéologique

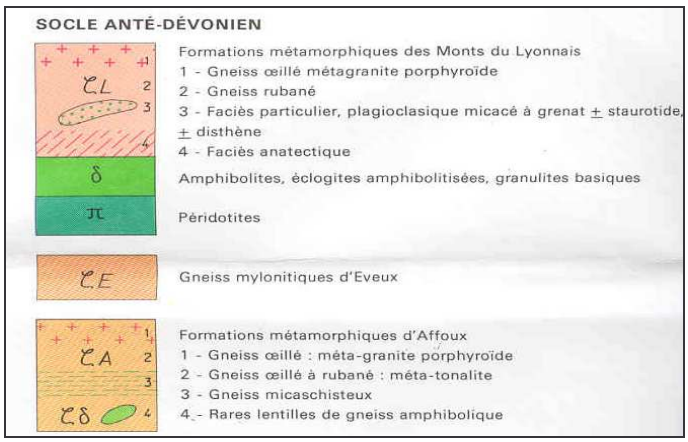
Nord



Source : BRGM

Figure 2 : Carte géologique de la commune de Dareizé

Légende :



Les formations géologiques qui constituent le sous sol de la région sont très anciennes et sont composées de roches volcaniques et volcano-détritiques du Paléozoïque.

Le sous sol de la commune de Dareizé est composé principalement de formations de gneiss. La partie Ouest du territoire communal est composée de formations volcaniques associées à une sédimentation.

Le fond de la vallée du Soanan est occupé par des alluvions dont l'épaisseur est faible.

2.3.2. Eaux superficielles

Le réseau hydrographique de la commune de Dareizé est composé du ruisseau des gouttes, affluent du ruisseau de Soanan se trouvant en limite Nord Est de la commune

D'après les services de l'Etat aucune donnée n'est disponible concernant le ruisseau des gouttes.

2.3.2.1. Qualité des eaux superficielles et régime hydrologique (Source : agence eau RMC)

Remarque : La physico chimie par altération nous est donnée par le SEQ eau qui est un outil d'évaluation de la qualité de l'eau au niveau des agences de l'eau.

➢ **Ruisseau des Gouttes**

La seule donnée dont on dispose concernant le ruisseau des Gouttes, situé en contre bas du lieu dit la Sonnery, est son débit de référence d'étiage de 3l/s (Bureau étude EPTEAU, 2005) .

➢ **Le Soanan à Legny**

Remarque : La station de mesure situé sur le Soanan se trouve en aval de Dareizé sur la commune de Legny.

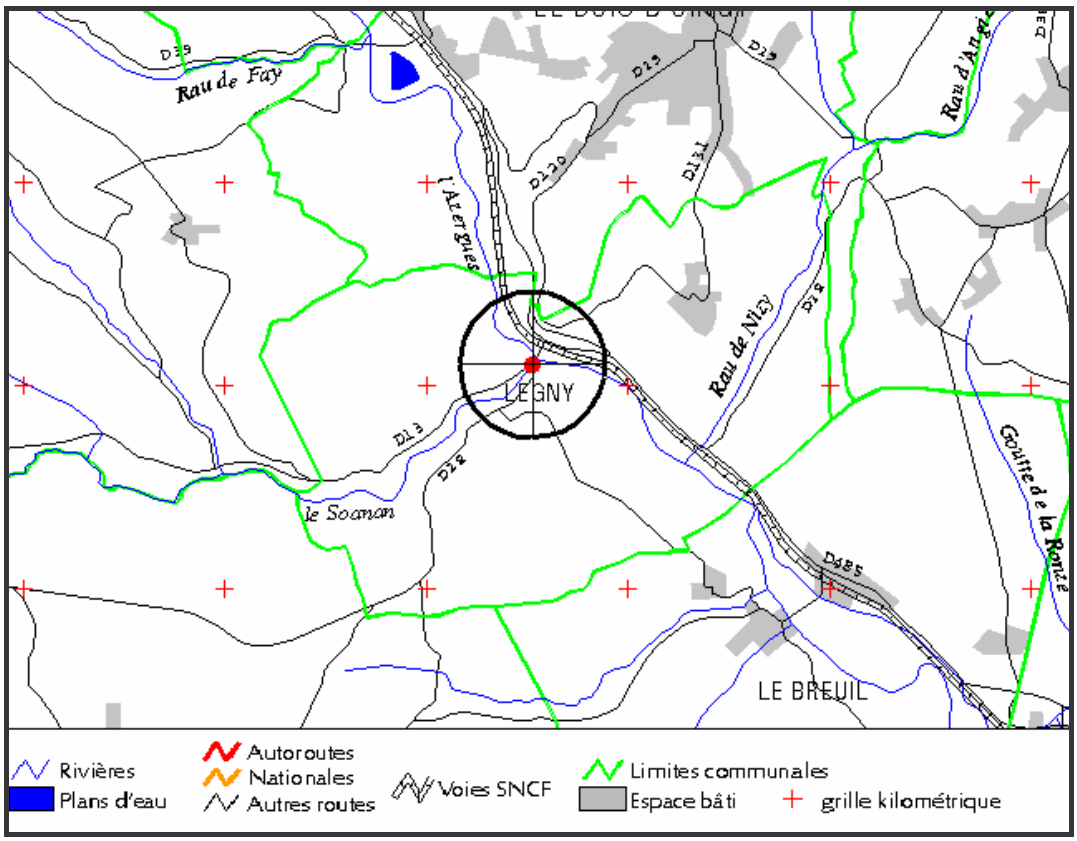


Figure 3 : Localisation de la station sur le Soanan au lieu dit Les Ponts Tarrets (commune de Legny)

Qualité physico-chimique :

PHYSICO-CHIMIE	21/09/1993	06/07/1994	25/08/1998	20/09/1998
Débit (m3/s)	0.08	0.059	0.0294	0.068
MeS (mg/l)			< 2	< 2
Température (° C)	16	18	13	13.1
pH (unités pH)	7.9	7.8	7.9	8
Oxygène dissous (mg/l)	9.4	9.3	9.8	9.4
Oxygène dissous (saturation) (%)	98	101	96	92
Conductivité (µSiemens / cm)	240	200	264	245
DBO (mg/l)	< 1	1.1	1	1
DCO (mg/l)	< 20			
Oxydabilité au permanganate (mg/l)			1.2	1.6
Ammonium (mg/l NH4)	< 0.05	< 0.05	< 0.05	< 0.05
Nitrites (mg/l NO2)	< 0.02	0.03	< 0.02	< 0.02
Nitrates (mg/l NO3)	6.4	7.8	7.6	7.5
Phosphates (mg/l PO4)	0.25	0.33	0.17	0.18
Phosphore total (mg/l P)	0.08	0.13	0.08	0.07

HYDROBIOLOGIE	26/08/1998
IBGN (note/20)	18
Groupe indicateur (note / 9)	9
Variété taxonomique (nombre)	36

PHYSICO-CHIMIE PAR ALTERATION

ALTERATIONS	QUALITE DE L'EAU	APTITUDE A LA BIOLOGIE	APTITUDE AUX USAGES DE L'EAU				
			AEP	LOIS	IRRI	ABR	AQU
Matières organiques et oxydables	82	82					
Matières azotées							
Nitrates	66	65					
Matières phosphorées	76	76					
Particules en suspension							
Température	100	100					
Minéralisation							
Acidification	90	90					
Effet des proliférations végétales	80	80					

LEGENDE

Qualité ou aptitude

- Très bonne
- Bonne
- Moyenne
- Médiocre
- Mauvaise
- 48 Indice de qualité ou d'aptitude à la biologie
- Absence ou insuffisance de données

AEP : alimentation en eau potable
LOIS : loisirs aquatiques
IRRI : irrigation
ABR : abreuvage
AQU : aquaculture

HAP : hydrocarbures aromatiques polycycliques
PCB : polychlorobiphényles
MeS : matières en suspension

Avertissement : le classement d'aptitude ne préjuge pas de la conformité réglementaire de l'eau à l'usage considéré

Après analyse des données physico-chimiques et hydrobiologiques, on peut en conclure sur une bonne qualité des eaux du Soanan au niveau de cette station avec toutefois des altérations dues aux matières phosphorées et aux nitrates d'origine anthropique.

Remarque : L'ensemble de la commune se trouve en zones sensibles à l'eutrophisation. Rappel : Le classement en zone sensible résulte de la Directive européenne de mai 1991 relative aux traitements des eaux résiduaires. Les zones sensibles comprennent les masses d'eau significatives à l'échelle du bassin qui sont particulièrement sensibles aux pollutions, notamment celles qui sont assujettis à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent, s'ils sont la cause de ce déséquilibre, être réduits.

2.3.2.2. Usage communal : Alimentation en eau potable

La commune de Dareizé est alimentée en eau potable par les captages situés le long de la Saône vers Anse. Aucun captage d'eau potable n'est implanté sur la commune. L'alimentation en eau potable est assurée par le SIE de la région de Tarare. La gestion quant à elle est assurée par la SDEI d'Anse en contrat d'affermage. Selon les données de la SDEI, 260 foyers sont alimentés en eau potable.

2.3.2.3. Usage privé : Alimentation en eau potable

(Lors des visites portes à porte, quelques personnes ont déclaré la possession d'un puits ou d'un captage d'eau pour la consommation en eau potable. Beaucoup de personnes possèdent aussi un puits mais dont l'usage est pour l'arrosage.)

D'un point de vue législatif, le dispositif d'assainissement individuel doit être positionné au minimum à 35 mètres du puits individuel utilisé pour la consommation humaine (Arrêté du 6 mai 1996 relatif aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif).

Pour les personnes qui utilisent le puits pour la consommation humaine, la bonne conception de la filière de traitement est donc primordiale. Il faut éviter tout risque de contamination de la ressource en eau souterraine.

2.3.3. Eaux souterraines

Les réserves aquifères sur le secteur sont limitées. En effet, l'eau s'infiltre dans la zone altérée du domaine cristallin et atteint la roche non altérée dans laquelle l'eau peut s'accumuler et circuler dans des fissures ou failles. Le trop plein de l'eau accumulée dans ces fissures peut donner naissance à des sources.

Cette ressource superficielle est tributaire de la pluviométrie et peut subir une relative sécheresse en été. Cette ressource est, de plus, mal protégée et est donc vulnérable aux pollutions.

Lors des visites portes à porte, quelques personnes ont déclaré la possession d'un puits ou d'un captage d'eau pour la consommation en eau potable. Beaucoup de personnes possèdent aussi un puits mais dont l'usage est pour l'arrosage.

La liste des captages utilisé pour l'alimentation en eau potable est présentée ci-après :

- ☞ Mr GONNET, au hameau « Les Truffières »,
- ☞ M. ROCHAS René, au hameau « Les Fourches »,
- ☞ M. GONOD Roger, au hameau « Le Tremblay ».

2.3.4. Eaux de ruissellement – eaux pluviales

Du fait de la topographie de la commune, des problèmes important de ruissellements sont rencontrés lors de forts incidents pluvieux.

2.3.5. Enjeux environnementaux

2.3.5.1. Zone de préservation de la richesse des milieux naturels

Le territoire communal de Dareizé comprend 2 ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique) qui sont en projet de rénovation.

Tableau 3 : Recensement des zones d'intérêt écologique

Catégorie de zone de protection	Nombre	Dénomination
ZNIEFF I*	1	Moyenne vallée de l'Azergues et vallée du Soanan (Projet de rénovation)
ZNIEFF II*	1	Haut bassin de l'Azergues et du Soanan (Projet de rénovation)

* On appelle zone ZNIEFF une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique, lorsque son intérêt repose :
- soit sur l'équilibre et la richesse de son écosystème,
- soit sur la présence de plantes ou d'animaux rares ou menacés.

Cette zone peut contenir des espèces protégées par la législation française au niveau national ou régional (loi de 1976 relative à la protection de la nature).
Une zone ZNIEFF de type I est caractérisée par son intérêt biologique remarquable et une zone ZNIEFF de type II est caractérisée par un ensemble naturel riche et peu modifié et aux possibilités biologiques importantes. Une zone ZNIEFF de type II peut regrouper plusieurs zones ZNIEFF de type I.Les ZNIEFF n'ont pas de portée réglementaire directe : elle ont le caractère d'un inventaire scientifique. La loi de 1976 sur la protection de la nature impose cependant aux PLU de respecter les préoccupations d'environnement et interdit aux aménagements projetés de « détruire, altérer ou dégrader le milieu particulier » à des espèces animales ou végétales protégées (figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat)

La commune de Dareizé fait partie du contrat de rivière Azergues.

Rappel : Le contrat de rivière est un accord technique et financier concerté, prévu généralement pour 5 à 7 ans, entre les collectivités locales d'un même bassin versant, l'Etat, le conseil régional, le conseil général, l'agence de l'eau et les usagers (chambres consulaires, industriels, associations, fédération de pêche, …). Il définit des objectifs et détermine des actions en faveur de la réhabilitation et de la valorisation des milieux aquatiques. En d'autres termes, on peut également définir le contrat de rivière comme une volonté locale partagée, forte et affirmée, débouchant sur un engagement moral et financier.

2.3.5.2. Zones inondables

La commune ne présente aucune zone inondable sur son territoire.

3. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Assainissement collectif : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le transport, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques des immeubles via un réseau public d'assainissement.

3.1. Structures existantes

Une partie de la commune de Dareizé est collectée par un réseau d'assainissement (le tracé du réseau de collecte des eaux usées ainsi que la zone de collecte sont représentés sur la carte format AO « réseau eaux usées – eaux pluviales » donnée en annexe).

3.1.1. Réseau de collecte des eaux usées

3.1.1.1. Généralités

Le réseau de collecte des eaux usées date de l'année 1964.

Il est composé de 700 mètres de réseaux unitaires et 800 mètres de séparatifs soit 1,5 km de réseaux.

Actuellement, 85 foyers sont raccordés au réseau d'assainissement tandis que 142 foyers sont en assainissement non collectif.

Remarque : Seul le bourg du village est en collectif.

La figure ci-dessous donne une idée de la zone de collecte de la station d'épuration. Toutefois si l'on souhaite distinguer avec précision les habitations qui sont raccordées de celles qui ne le sont pas, il suffit de se référer au plan du réseau.

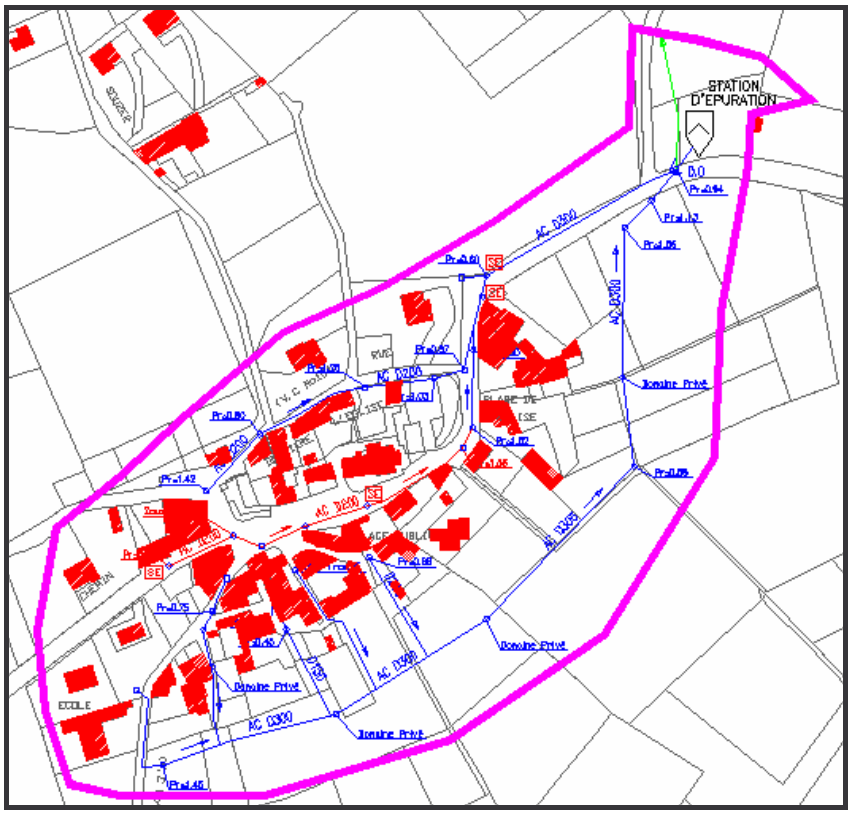


Figure 4 : Carte du réseau de collecte de la STEP de Dareizé

3.1.1.2. Investigations de terrain

Nous avons effectué la reconnaissance ainsi que l'état des lieux du réseau d'assainissement, lors d'investigations de terrain. Cela consiste en la mise à jour du plan du réseau et à l'ouverture des regards importants du réseau (Tête de réseau, nœuds…).

Les caractéristiques générales des ouvrages sont les suivantes :

- Diamètre des canalisations: 200 mm à 300 mm
- Conduite en PVC et béton
- Conduite circulaire
- Cheminée circulaire préfabriquée ou coulée sur place
- Cunette préfabriquée ou coulée sur place

De manière générale, le réseau est en bon état.

Le tableau en annexe 1 du rapport permet de récapituler la liste des déversoirs d'orage.

3.1.2. Station d'épuration

3.1.2.1. Généralités

Les effluents de la commune collectés par le réseau d'assainissement sont traités à la station d'épuration en bas du bourg.



Figure 5 : Lit bactérien de Dareizé

La station d'épuration présente les caractéristiques générales suivantes (données constructeurs) :

- Type de station : Lit bactérien (mise en service 1964)
- Type du réseau : Unitaire et séparatif
- capacité nominale : 80 EH (Equivalent Habitant),
- capacité biologique : 4,8 kg de DBO5/j
- capacité hydraulique : 16 m3/j.

Base de dimensionnement pour un EH:

DBO5	60 g/EH/j
Hydraulique	200 L/EH/j

Les boues sont acheminées et traitées à la station de Pierre Bénite (35 m^3 à 20g/l en 1999).

L'exutoire de la station d'épuration est un fossé drainant situé en contrebas.

Normes de rejet :

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 est le texte qui régit la façon dont l'eau est rendue au milieu récepteur. Pour des installations traitant un flux polluant inférieur à 120 kg DBO5/j, l'arrêté du 21 juin 1996 et la circulaire du 17 février 1997 s'appliquent plus particulièrement.

L'objectif de qualité du milieu récepteur conditionne le niveau de rejet de la station. Le milieu récepteur est le ruisseau du Trésoncle. Selon le système évaluation de la qualité de l'eau de l'Agence de l'eau RMC, l'objectif de qualité est 1a pour ce cours d'eau.

Paramètre	Concentration maximale
DBO5	35 mg/l (ou 60% en rendement)

Remarque : l'exploitation de la station d'épuration est assurée par la SDEI.

Un nouveau système d'épuration va être réalisé sur la commune, un filtre planté de roseaux d'une capacité nominale de 205 EH. Pour plus de renseignements, une étude a été réalisé par le bureau EPTEAU.

Cela fait déjà 3 ans que la station est prévue mais les travaux n'ont toujours pas commencé. Un des propriétaires est récalcitrant à ce que des tuyaux passent sur son terrain.

Aucune Déclaration d'Utilité Publique (DUP) n'a été lancé puisqu'il existe une autre possibilité mais beaucoup plus coûteuse pour la commune. En effet, cette solution nécessite un poste de refoulement pour évacuer les effluents vers la station. Une étude est en cours afin d'examiner au mieux les coûts engendrés par ce scénario.

3.1.2.2. Fonctionnement de la station actuelle

Synthèse du fonctionnement d'après rapports du SATESE ou autocontrôle.

Bilan 24heures du 18/03/2004

- **Charges en entrée de station**

Paramètres	DBO5	DCO	MEST	pH
Concentrations (mg/l)	210	517	210	8.05

- **Charges en sortie de station**

Paramètres	DBO5	DCO	MEST	pH
Concentration (mg/l)	16	88	16	7,65
Rendement d'épuration (%)	92	83	92	

Ce bilan est conforme à la réglementation en vigueur car la concentration en DBO5 est inférieure à 25 mg/l en sortie de STEP.

Bilan 24heures du 28/04/2005

- **Charges en entrée de station**

Paramètres	DBO5	DCO	MEST	pH
Concentrations (mg/l)	70	252	122	7.8

- **Charges en sortie de station**

Paramètres	DBO5	DCO	MEST	pH
Concentration (mg/l)	9	70	22	7,6
Rendement d'épuration (%)	87	72	82	

Ce bilan est conforme à la réglementation en vigueur car la concentration en DBO5 est inférieure à 25 mg/l en sortie de STEP.

CONCLUSION : Après analyse des bilans effectués au cours de ces deux dernières années, on constate que la norme de rejet est respectée pour l'ensemble des paramètres.

Remarque : Les bilans effectués sont des bilans ponctuels.

3.2. Structures prévues

Un nouveau système d'épuration va être réalisé sur la commune, un filtre planté de roseaux d'une capacité nominale de 205 EH. Pour plus de renseignements, une étude a été réalisé par le bureau EPTEAU.

3.3. Eaux pluviales

Une partie des eaux pluviales de Dareizé s'écoule dans le réseau unitaire d'environ 700 mètres correspondant à environ 47 % du réseau total de collecte des eaux usées. L'autre partie des eaux pluviales va directement dans les fossés.

4. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Assainissement non collectif : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement (Arrêté du 6 Mai 1996).

4.1. Secteurs étudiés

Les zones étudiées sont les zones non raccordées au réseau d'assainissement. L'étude de reconnaissance des sols a été effectuée par le bureau d'étude Cabinet Gaudriot en 2002.

4.2. Définition de l'aptitude des sols

4.2.1. Contraintes pédologiques

L'étude de sol (sondages à la tarière, tests de perméabilité) a pour objectif de caractériser la nature des sols sur les zones urbanisées ou constructibles. Elle permet de déterminer la texture, la structure, l'agencement des grains entre eux. Cette étude, couplée à la réalisation de tests de perméabilité permet de déterminer la capacité des sols à traiter et à absorber les effluents. Cette capacité d'auto-épuration est découpée en 3 classes présentées ci-dessous :

Classe	Contrainte pédologique
Favorable	Sol naturel favorable à l'épuration et la dispersion des effluents
Peu Favorable	Sol naturel favorable à l'épuration et la dispersion des effluents, mais d'épaisseur insuffisante ou de perméabilité trop importante (nécessité d'apporter des matériaux)
Défavorable	Sol de mauvaise perméabilité ou présentant des traces d'hydromorphie (nécessité de reconstituer un sol)

Nota : il est rappelé que cette étude ne constitue en aucun cas une étude à la parcelle, mais vise à donner des tendances générales à l'échelle communale. Pour définir et dimensionner les filières d'assainissement non collectif de toute nouvelle construction, il est recommandé avant le dépôt de permis de construire de faire une « étude de définition de filière ».

L'étude de sol menée par le bureau d'étude Gaudriot a été menée au moyen de 9 sondages tarières et 4 tests de perméabilité.

4.2.1.1. Mode opératoire

4.2.1.1.1. Sondages

Les sondages sont réalisés avec une tarière manuelle de 1m20 de hauteur et de 7 cm de diamètre.

4.2.1.1.2. Tests de perméabilité

Les tests de perméabilité ont été effectués à l'aide d'un infiltromètre dont le principe est exposé ci dessous.

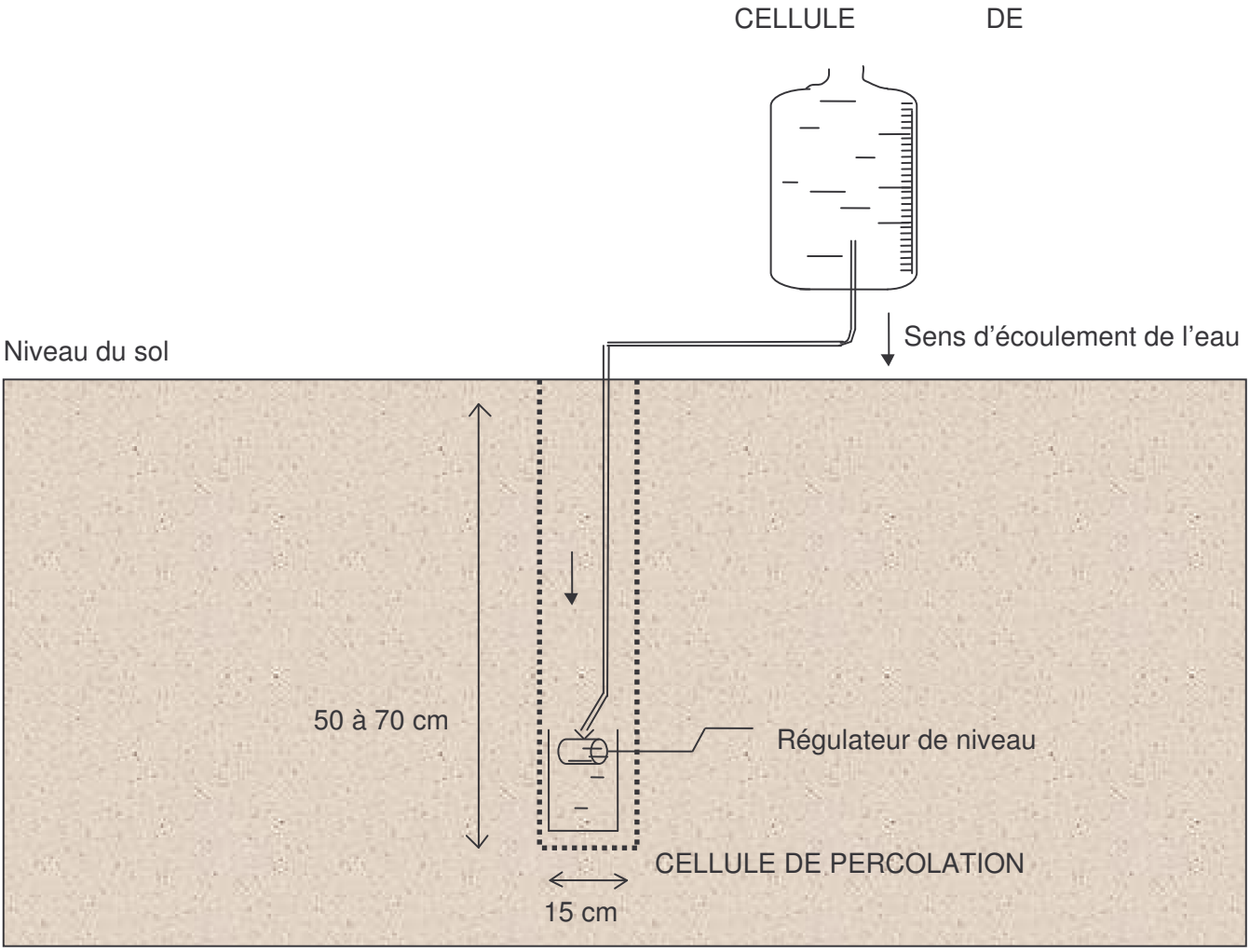


Figure 7 : Schéma de principe de l'infiltromètre

✓ *PRINCIPE :*

L'appareil se compose d'une cellule de mesure (2 L), d'une cellule de percolation (régulateur de niveau et tige permettant de descendre le régulateur de niveau dans les trous forés), d'un robinet trois voies et de tuyaux souples.

✓ *MODE OPERATOIRE*

1. Réalisation d'un trou à la tarière manuelle de 15 cm de diamètre jusqu'à 60 cm de profondeur (profondeur à partir duquel les eaux usées épurées sont dispersées).
2. Phase d'imbibition pendant 4 heures : le sol est saturé en eau.
3. Mesure du volume écoulé en 10 min après 4 heures.

Ce volume nous donnera par l'intermédiaire d'un calcul la perméabilité K du sol en mm/h, selon la formule suivante :

K=volume infiltré en 10 minutes x 67

Les sols sont classés en 4 catégories :

K< 10mm/h	**Sol très peu perméable**
10mm/h<K<20mm/h	Sol peu perméable
20mm/h<K<50mm/h	Sol assez perméable
50mm/h<K<500	Sol perméable

4.2.1.2. Résultats

Sur l'ensemble du territoire communal de Dareize, l'étude de sol composée de 9 sondages à la tarière manuelle et 4 tests de perméabilité a mis en évidence 3 unités de sol dont les caractéristiques sont présentées dans les tableaux suivants.

UNITE DE SOL 1 :

Limons fins de couleur brun clair à ocre (20 à 80 cm) avec sables grossiers. Présence de cailloux et de graviers venant de la dégradation du substratum sous jacent (roches métamorphiques)

Variante : Texture plus argileuse du sol sur certains secteurs

Absence de traces d'engorgement du sol en eau

Présence de substratum à plus de 1,20m de profondeur suivant la topographie

Perméabilité mesurée : 13 à 160 mm/h

UNITE DE SOL 2 :

Matière organique en quantité parfois importante en surface (0 à 30 cm). Limons de couleur brun avec sables grossier. Présence de cailloux et graviers venant de la dégradation du substratum sous jacent (roches métamorphiques)

Variante : Texture plus argileuse du sol sur certains secteurs

Absence de traces d'engorgement du sol en eau (sauf sur quelques points ponctuels)

Présence de substratum vers 80 cm de profondeur suivant la topographie

Perméabilité mesurée : 13 à 200 mm/h

UNITE DE SOL 4 : FOND DE VALLEE ET DE TALWEG HUMIDE

Matière organique en quantité parfois importante en surface (0 à 30 cm). Limons de couleur brun foncé à brun clair avec sables grossier. Présence de cailloux et graviers venant de la dégradation du substratum sous jacent (roches métamorphiques)

Variante : Texture plus argileuse du sol sur certains secteurs

Absence de traces d'engorgement du sol en eau mais engorgement temporaire possible sur certains secteurs (notamment dans la vallée du Soanan)

Présence de substratum à plus de 1,20m de profondeur suivant la topographie

Perméabilité mesurée : 23 à 134 mm/h

SYNTHESE

Les unités de sol définies sur la commune de DAREIZE sont composées majoritairement de matière organique en surface sur des limons et sables grossiers. Des cailloux et graviers venant de la dégradation du substratum sous jacent sont présents.

Le substratum est à une profondeur moyenne de 80cm suivant la topographie. Le substratum est à une profondeur plus importante vers les fonds de talweg ou les zones de culture (Chanzé, la Croix).

La perméabilité est très variable suivant la topographie et la proportion de sables grossiers/limons. La perméabilité est faible voire très faible sur certains secteurs (Chanzé, Montelu, la Sonnery) mais est satisfaisante sur la plupart du territoire de la commune.

Les unités de sol répertoriées sur la commune de DAREIZE ne présentent pas de contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif par épandage souterrain. L'aptitude du sol est bonne à moyenne pour les 3 unités de sol.

4.2.2. Contraintes d'habitat à l'assainissement non collectif

En même temps que l'étude de sol, un examen parcellaire des contraintes d'habitat depuis le domaine public a été réalisé sur l'ensemble du périmètre d'étude afin de caractériser les contraintes de mise en place d'une filière d'assainissement non collectif, à savoir :

Contrainte majeure	Pente du terrain	**Pente> 2%** : travaux de terrassement nécessaire (enrochement, décaissement). Remarque : Dans le cas précis d'absence de pente, il faut veiller à ce que l'ensemble des canalisations du système d'assainissement soit posé avec un minimum de pente pour permettre l'écoulement des effluents.
	Inondabilité	Lorsque le terrain est inondable une filière adaptée doit être préconisée (par exemple, le filtre à sable surélevé pour éviter de mélanger les eaux usées et le cours d'eau).
	Place disponible pour le système de traitement	Fonction du type de traitement et des distances préconisées par l'arrêté du 6 mai 1996 (35 m d'un puits utilisé pour la consommation humaine, 5 m entre l'habitation et le traitement, 3 m des limites des propriétés)
	Poste de relèvement	Besoin d'un poste pour relever les eaux usées en contre bas de l'habitation
	Accessibilité Encombrement au sol, aménagement	Présence de végétation, de dalles, piscines… qui rendent difficile l'installation/travaux de l'assainissement individuel
Contrainte mineure	Présence d'exutoire	Dans le cas de filière drainée. Les exutoires possibles : •milieu superficiel : mare, fossé, cours d'eau… ♦milieu sous terrain : puits d'infiltration soumis à autorisation préfectorale

L'étude de l'habitat a mis en évidence de façon générale des contraintes importantes pour la réhabilitation de l'assainissement autonome.

L'étude de reconnaissance de sol a montré l'aptitude des sols à l'assainissement autonome sur le territoire de la commune (mis à part quelques secteurs localisés).

De ce fait, la réhabilitation des installations d'assainissement autonome est envisageable sur la plupart des hameaux de la commune de DAREIZE. Sur les parcelles où cette réhabilitation n'est pas envisageable, il sera nécessaire de mettre en place soit des filtres à sables, soit des systèmes dérogatoires.

Le tableau ci dessous est issu du rapport de synthèse du bureau d'étude Gaudriot, il résume l'aptitude du sol et les contraintes d'habitat par hameau.

Hameaux	Nombre d'habitations	Habitat	Aptitude du sol	Assainissement autonome possible *
Le Creux	5	Défavorable	Bonne à moyenne	Oui
Lotissement les Crêts	7	Défavorable	Bonne à moyenne	Oui
Cimetière	1	Favorable	Bonne	Oui
Chanzé	5	Peu favorable	Moyenne à limite	Oui
Montelu	4	Peu favorable	Moyenne à limite	Oui
La Tracole	1	Défavorable	limite	Oui
La Croix	15	Peu favorable	Moyenne à limite	Non
La Sonnery	10	Peu favorable	Moyenne à limite	Oui
Les Grandes Terres Est	21	Défavorable	Bonne à moyenne	Oui
Les Crêts	5	Favorable	Moyenne	Oui
Les Grandes Terres Ouest	10	Favorable	Bonne à moyenne	Oui
Le Gay Ouest	6	Défavorable	Moyenne à limite	Oui
Le Gay Est	20	Défavorable	Bonne à moyenne	Oui

* Assainissement autonome possible

4.2.3. Définition de l'aptitude des sols

4.2.3.1. Textes de références

La définition de l'aptitude des sols et des filières préconisées, présentée ci dessous, s'appuie sur les documents suivants :

- Norme expérimentale XP P 16-603 AFNOR (DTU 64.1, Août 1998)
- Circulaire n°99-49 du 22 mai 1997, relative à l'assainissement non collectif

4.2.3.2. Arrêté du 6 mai 1996 relatif aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

4.2.3.2.1. Installations préconisées

Le tableau ci-après donne les paramètres de dimensionnement concernant les ouvrages d'assainissement non collectif préconisés dans le tableau précédent.

Tableau 5 : Dimensionnement des installations préconisées

Installation		Dimensionnement (3)
Fosse toutes eaux		3m3 jusqu'à 5 pièces principales (1) 1 m3 par pièce principale supplémentaire
Filtre à sable drainé vertical (lit filtrant à flux vertical)		20 m2 pour 4 pièces principales 5 m2 par pièce principale supplémentaire
Filtre à sable drainé horizontal (lit filtrant à flux horizontal)		Largeur du front de répartition : 6 m pour 4 pièces principales 8 m pour 5 pièces principales puis 1 m supplémentaire par pièce principale supplémentaire
Tertre d'infiltration (lit filtrant à flux vertical surélevé) (2)	Perméabilité faible (entre 15 et 30 mm/h)	60 m^2 pour 4 pièces principales 90 m^2 pour 5 pièces principales 30 m^2 par pièce principale supplémentaire
Lit filtrant non drainé à flux vertical		20 m2 pour 4 pièces principales 5 m2 par pièce principale supplémentaire

1. Nombre de pièces principales = nombre de chambres + 2

2. Le dimensionnement du tertre d'infiltration représente la surface minimale à la base du tertre.

3. Le dimensionnement concerne uniquement les installations seules (pour un dimensionnement total de la filière y ajouter l'espace entre la fosse toutes eaux et le traitement).

4. Pour l'installation de la filière sur la parcelle, il faut se référer au DTU 64.1 et à l'article 4 de l'arrêté du 6 mai 1996 concernant les règles d'implantation (distance à respecter par rapport à un puits, aux limites de parcelle…)

4.2.3.2.2. Recommandations techniques

4.2.3.2.2.1. Rappel

Nota : il est rappelé que cette étude ne constitue en aucun cas une étude à la parcelle, mais vise à donner des tendances générales à l'échelle communale. Pour définir et dimensionner les filières d'assainissement non collectif de toute nouvelle construction, il est recommandé avant le dépôt de permis de construire de faire une « étude de définition de filière ».

4.2.3.2.2.2. Taille des parcelles

Il est difficile de préconiser une surface minimale de la taille des parcelles. En effet, plusieurs critères rentrent en compte dans l'évaluation de l'emprise au sol d'une filière d'assainissement :

- La capacité d'accueil de l'habitation (correspondant en réalité au nombre de chambre du logement),
- Le type de filière d'assainissement mis en place (leur emprise au sol diffère selon le type),
- La pente du terrain,
- La perméabilité du sol en place (critère variable pour certains type de filière).

De plus, depuis le début l'année 2004 (arrêté du 24/12/2003), le filtre compact à zéolithe est légalement autorisé. Ce système nécessite une superficie bien moins importante que l'épandage souterrain classique.

Du fait de ces paramètres, déterminer une surface disponible minimum pour l'assainissement non collective s'avère délicate.

En exemple, on peut comparer 2 cas réellement différents :

- 1er cas :
 - habitation de 2 chambres (soit 4 pièces principales)
 - pente du terrain < 2 %
 - sol argileux imperméable
 - filière recommandée : filtre à sable drainé
- 2ème cas :
 - habitation de 3 chambres (soit 5 pièces principales)
 - pente du terrain < 2 %
 - sol de perméabilité 20 mm/h
 - filière recommandée : tranchées d'épandage à faible profondeur

Dans les 2 cas, il faut prendre en compte les prescriptions techniques données par l'arrêté du 6 mai 1996 et celles du DTU 4-1

- la distance minimale préconisée entre l'habitation et la filière de traitement est de 5 mètres,
- la distance minimale préconisée entre la limite de propriété et la filière d'assainissement est de 3 mètres,

On arrive aux résultats finaux suivants :

	Emprise au sol
Cas numéro 1	210 m^2
Cas numéro 2	490 m^2

Remarque : Nous avons considéré dans nos 2 cas qu'il n'y avait pas de puits ou captage d'eau utilisé à des fins de consommation humaine sur le terrain. Une telle présence sur le terrain augmenterait la surface disponible nécessaire à la mise en place de la filière individuelle étant donnée que la loi oblige une distance minimale de 35 mètres entre le puits en question et le filière d'assainissement non collectif.

CONCLUSION

Les deux exemples précédents démontrent la variabilité de la surface au sol d'une filière d'assainissement non collectif selon les caractéristiques du terrain et du logement concernés.

4.2.3.2.2.3. Filière d'assainissement non collectif

La filière d'assainissement devra être surélevée dans

- les zones où le substratum est très difficilement décaissable,
- les zones où la nappe alluviale a été mise en évidence à moins de 1,5 m de profondeur,
- les secteurs de topographie plane où la présence d'un exutoire disponible à une profondeur d'au moins 1,30 m n'a pas été reconnue (une pompe de relevage en sortie de traitement permettrait de ne pas surélever la filière).

La filière d'assainissement non collectif proposée pour répondre aux contraintes pédologiques des sites étudiés, est décrite selon le DTU AFNOR n°64.1 (août 1998).

4.3. Etat des lieux de l'assainissement non collectif

4.3.1. Rappels

L'assainissement non collectif se compose d'un prétraitement (fosse toutes eaux, fosse septique et bac à graisse, mini-station…) et d'un traitement (épandage par le sol, naturel ou reconstitué).

Une filière est conforme lorsqu'elle regroupe ces deux dispositifs en bon état (entretien et fonctionnement).

Le système de traitement par le sol diffère selon la nature du sol, sa texture et sa perméabilité ainsi que par la contrainte d'habitat du logement concerné.

4.3.2. Résultats des questionnaires « courriers »

Cet état des lieux est établi par l'étude des questionnaires envoyés à chaque habitation dotée d'un assainissement individuel et retournés en mairie. Certains questionnaires n'ont pu être traités du fait de l'incohérence des réponses (6 questionnaires au total).

Nombre de questionnaires envoyés : 206

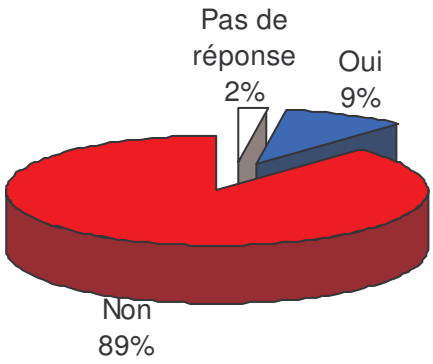
Nombre de questionnaires reçus : 92

Taux de réponse : 45 %

Questionnaires non interprétables : 6

Les graphes suivants indiquent les résultats obtenus. L'ensemble des remarques est basé sur un échantillon d'habitants (les pourcentages concernent 86 logements).

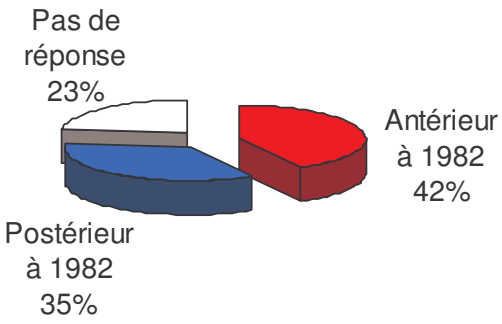
✓ **Captage d'eau utilisé pour la consommation humaine**



9% des personnes ayant répondues au questionnaire possède un puits pour la consommation humaine. Ainsi une certaine réglementation s'applique à ces foyers. Pour des raisons de santé, leur système d'assainissement individuel doit être à une distance minimale de 35 mètres du captage.

Graphe 2: Utilisation du puits pour la consommation humaine

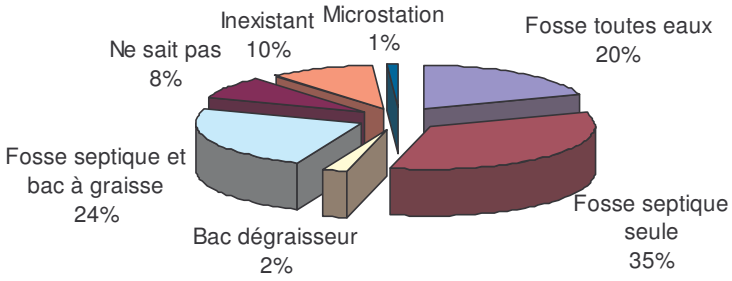
✓ **Année de construction de l'assainissement non collectif**



Comme dans de nombreuses communes rurales, les installations sont assez vétustes. 42% des installations ont été mise en place après 1982, année de mise en service des fosses toutes eaux.

Graphe 3 : Année de construction

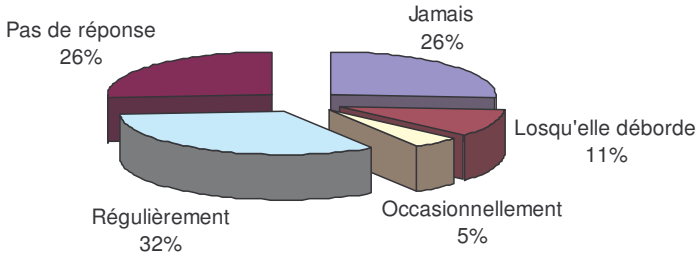
✓ Prétraitement



Graphe 4 : Nature du prétraitement

Seulement 44% des foyers en ANC disposent d'une installation de prétraitement conforme répartie comme suit 24% avec une fosse septique et un bac à graisse et 20% avec une fosse toutes eaux. Par contre, 35% disposent que d'une fosse septique seule. 10% n'ont pas de prétraitement. Au total ce sont donc 47% des installations qui ne sont pas aux normes. Comme on peut le voir sur le graphique, 8% des foyers questionnés ne connaissent pas le type de prétraitement qu'ils ont.

✓ Vidange des ouvrages de prétraitement

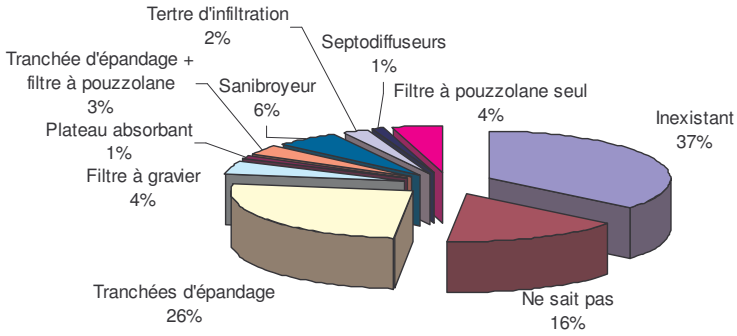


Graphe 5 : Vidange

On remarque qu'environ un quart des foyers ne vidangent jamais leur système de prétraitement.

Il faut savoir que tout système de prétraitement (fosse septique ou fosse toutes eaux) doivent être vidangées tous les 4 à 6 ans afin de garantir le bon fonctionnement des ouvrages.

✓ Traitement



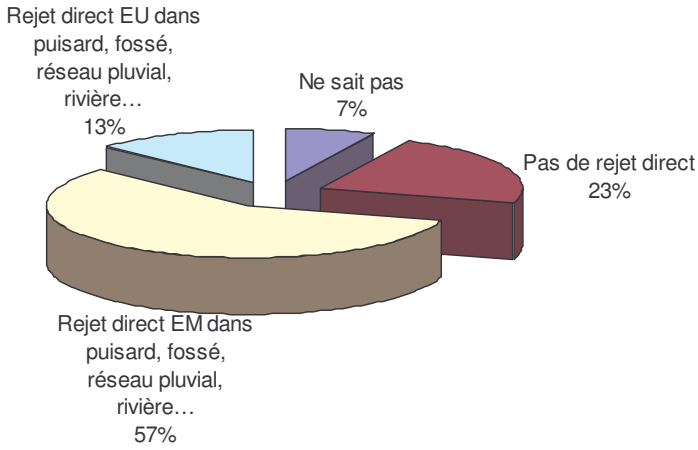
Graphe 6 : Système de traitement

On constate la diversité des filières de traitement sur la commune de Dareize. Toutefois il faut être vigilant sur l'analyse des réponses car il n'est pas toujours évident pour les particuliers d'identifier avec précision le type de traitement. Cette hypothèse est renforcée par le fait que 16% ne savent pas.

37% des foyers ne disposent pas de système de traitement.

Rappel : Le sanibroyeur n'est pas un système de traitement des effluents mais juste un broyeur.

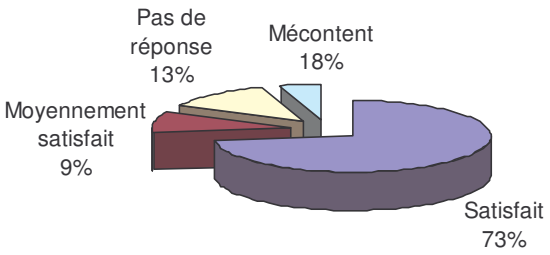
✓ Rejet d'effluents dans le milieu naturel



Graphe 7 : Rejet des eaux usées

On ne peut que constater les dysfonctionnements ou plutôt l'absence de dispositifs adéquates de traitement en place. 57% rejettent directement les eaux ménagères dans le milieu naturel (cours d'eau, fossé,...) et 13% concernant les eaux usées (eaux vannes + eaux ménagères).

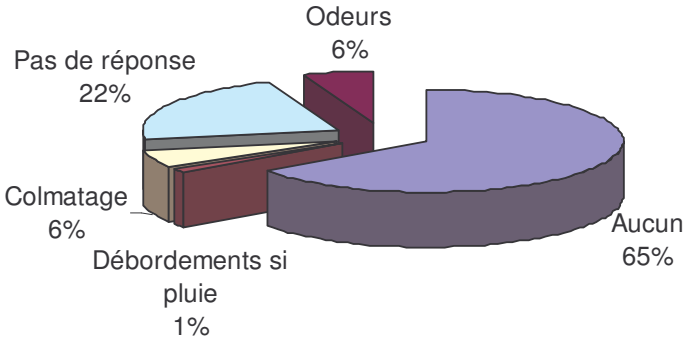
✓ Satisfaction des habitants de leur installation



Graphe 8 : Niveau de satisfaction des habitants pour leur assainissement

Malgré le nombre conséquent d'installations non conformes, on constate une satisfaction globale des foyers par rapport à leur système d'assainissement.

✓ Problèmes rencontrés



Graphe 9 : Problèmes rencontrés

Parmi les 92 questionnaires analysés, 13% ont révélé avoir rencontré des problèmes. Les problèmes majeurs sont des problèmes essentiellement d'odeurs et de colmatage.

4.3.3. Synthèse

- 47 % des installations de prétraitement sont non conformes car inexistantes ou incomplètes (Rappel : seules les eaux vannes sont prétraitées par une fosse septique),
- 37 % des installations de traitement sont non conformes car inexistantes ou non réglementaires. Ce pourcentage est renforcé par le fait que 16% des foyers ne connaissent pas le type de traitement dont ils disposent.

Dans le cadre de non conformité, nous pouvons ajouter les remarques suivantes :

- les cas pour lesquels les habitants ne connaissent par leur installation d'assainissement peuvent correspondre à des cas d'installations non conformes.
- dans certains cas, les filières de traitement type épandage sont non adaptées au sol à dominante argileuse sur la commune. Les tranchées ne peuvent pas assurer un traitement favorable des effluents et un trop plein est alors nécessaire pour évacuer les eaux non traitées au milieu naturel.
- la filière d'assainissement individuel ne doit pas recevoir les eaux de pluies. Cela entraînerait un mauvais fonctionnement de l'ensemble des installations.

Certaines personnes ne vidangent pas leur prétraitement, ou bien uniquement en cas de problèmes. Cette vidange, préconisée tous les 4 ans pour la fosse toutes eaux , est rendu obligatoire par l'arrêté du 6 mai 1996. Elle permet d'assurer le bon fonctionnement de la filière d'épuration en éliminant les matières ayant décantées dans la fosse toutes eaux.

La vidange d'un bac à graisse doit intervenir plus fréquemment, soit 2 fois par an.

Les résultats des questionnaires sont à prendre avec précaution. En effet, plusieurs facteurs peuvent intervenir et déformer la véracité des réponses données et leur correspondance avec la réalité.

Ces facteurs sont les suivants :

- les termes utilisés dans le questionnaire pour décrire les différentes parties de la filière d'assainissement individuel peuvent ne pas être connus de tous les habitants concernés,
- les habitants peuvent ne pas connaître leur système d'assainissement (changements fréquents de propriétaires, absence de données écrites concernant la filière d'assainissement individuel mise en place…),
- certaines personnes peuvent considérer ce questionnaire comme un véritable contrôle et modifier les réponses dans le sens d'un système d'assainissement individuel conforme.

4.4. Estimation du coût de la réhabilitation

4.4.1. Paramètres pris en compte pour la détermination du coût de la réhabilitation

Pour estimer le coût de la réhabilitation d'une filière d'assainissement individuel, on considère :

- l'ensemble de la filière d'assainissement (prétraitement et traitement),
- le type de traitement à mettre en place (épandage à faible profondeur, filtre à sable, tertre…),
- les travaux imprévisibles éventuels.

4.4.2. Coûts de réhabilitation

Sur la commune d'Affoux, d'après la campagne d'étude de sol effectuée, il s'avère que le type de traitement le plus souvent requis est le **filtre à sable drainé.**

D'après le bordereau des prix retenu, le coût des travaux est :

- coût de la fosse toutes eaux 3000 L : 1000€ HT
- coût du traitement type filtre à sable drainé : 4500€ HT

le total représente un coût de 5500 € HT.

A ce coût, on rajoute les 10 % correspondant aux travaux imprévisibles, ce qui donne un coût moyen de réhabilitation de 6050 € HT.

Estimation du coût moyen de réhabilitation de 6050 € HT.

Remarques :
A ce coût de réhabilitation, on ajoute le surcoût induit par les contraintes de l'habitat à l'assainissement individuel.

5. SCENARII D'ASSAINISSEMENT

5.1. Zones d'étude

5.1.1. Habitat diffus

Sur les secteurs « espacés » caractérisés par des parcelles bâties distancées les unes par rapport aux autres, et de faibles contraintes d'habitat, la mise en place d'un réseau de collecte des eaux usées n'est pas envisageable d'un point de vue technico-économique.

La solution pour ces secteurs en matière d'assainissement est **le maintien en assainissement non collectif et la réhabilitation des filières non conformes à la législation actuelle** (le type de filière préconisée est précisé sur la carte d'aptitude des sols).

Rappel :

Le coût moyen de réhabilitation a été estimé à 6050 euros HT.

5.1.2. Habitat dense

Au vue des regroupements d'habitations de la commune ainsi que des contraintes d'habitats, il existe une zone d'habitat dense au hameau le Manderon pour laquelle une solution d'assainissement collectif sera étudiée.

5.2. Scénarii proposés

La commune de Dareizé a demandé au cabinet Epteau l'étude de dimensionnement d'une station. Cette installation n'est actuellement pas en fonctionnement :

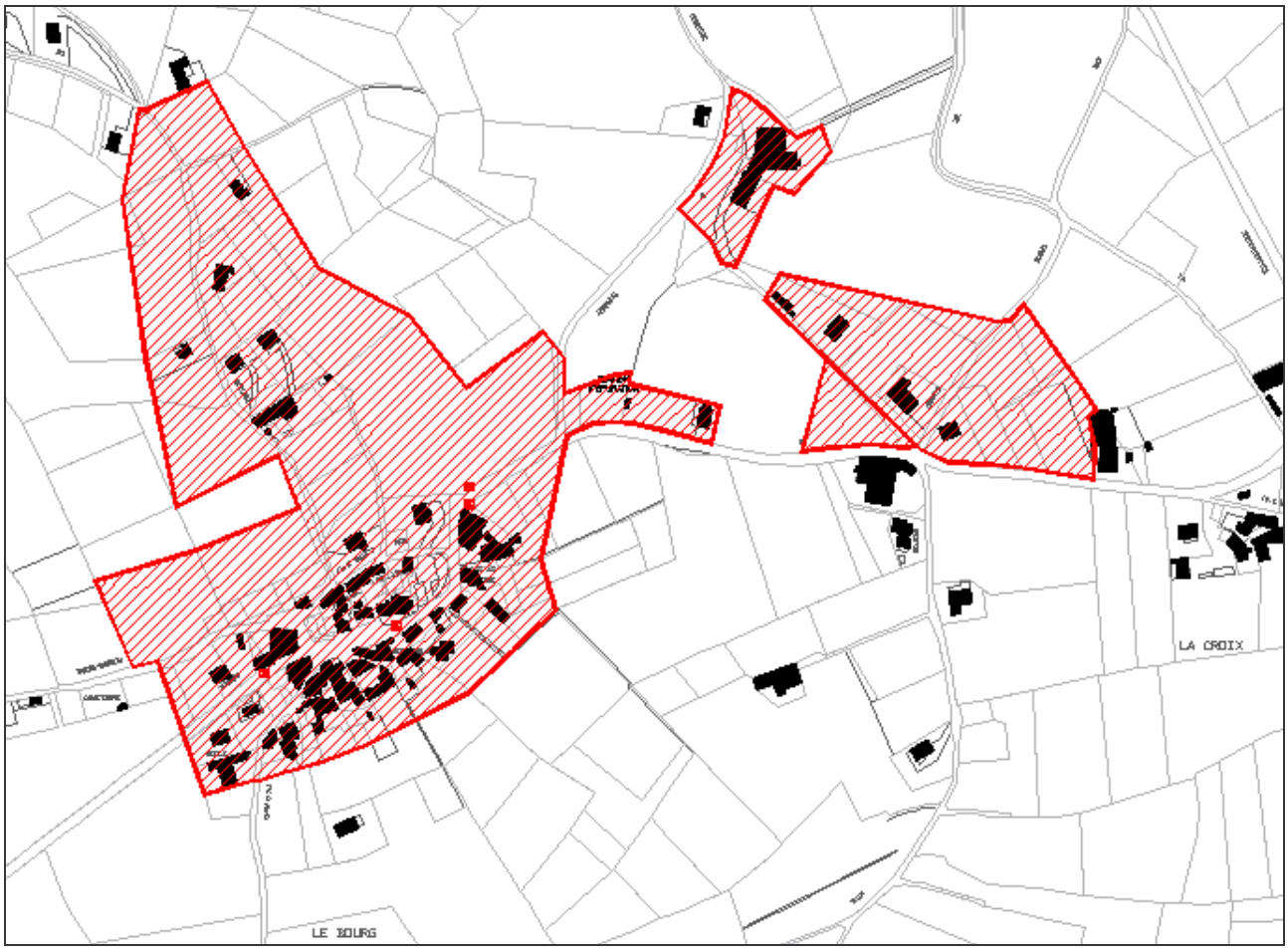
Le scénario vise donc à rappeler les caractéristiques de cette installation.

5.2.1. Zone de collecte

Le tableau ci-dessous présente les caractéristiques de la zone de collecte de la station :

	Logements	Correspondance en EH
Population actuelle raccordée : le bourg	53	104
Secteur la Croix raccordable		
La sonnery	6	20
La Croix	8	25
Total à court terme		149
Population à terme + (20 ans)		
Le bourg		160
La Sonnery	6	25
La croix	8	25
Total		**205**

La zone de collecte (actuelle) est représentée par la cartographie suivante :



Cartographie de la zone de collecte de la station de traitement de Dareize

5.2.2. Dimensionnement de la station

La station de traitement (filtre planté de roseaux) est dimensionnée pour accueillir 200 EH soit 27 kg/j de DBO5 et 30 m^3/j d'effluent.

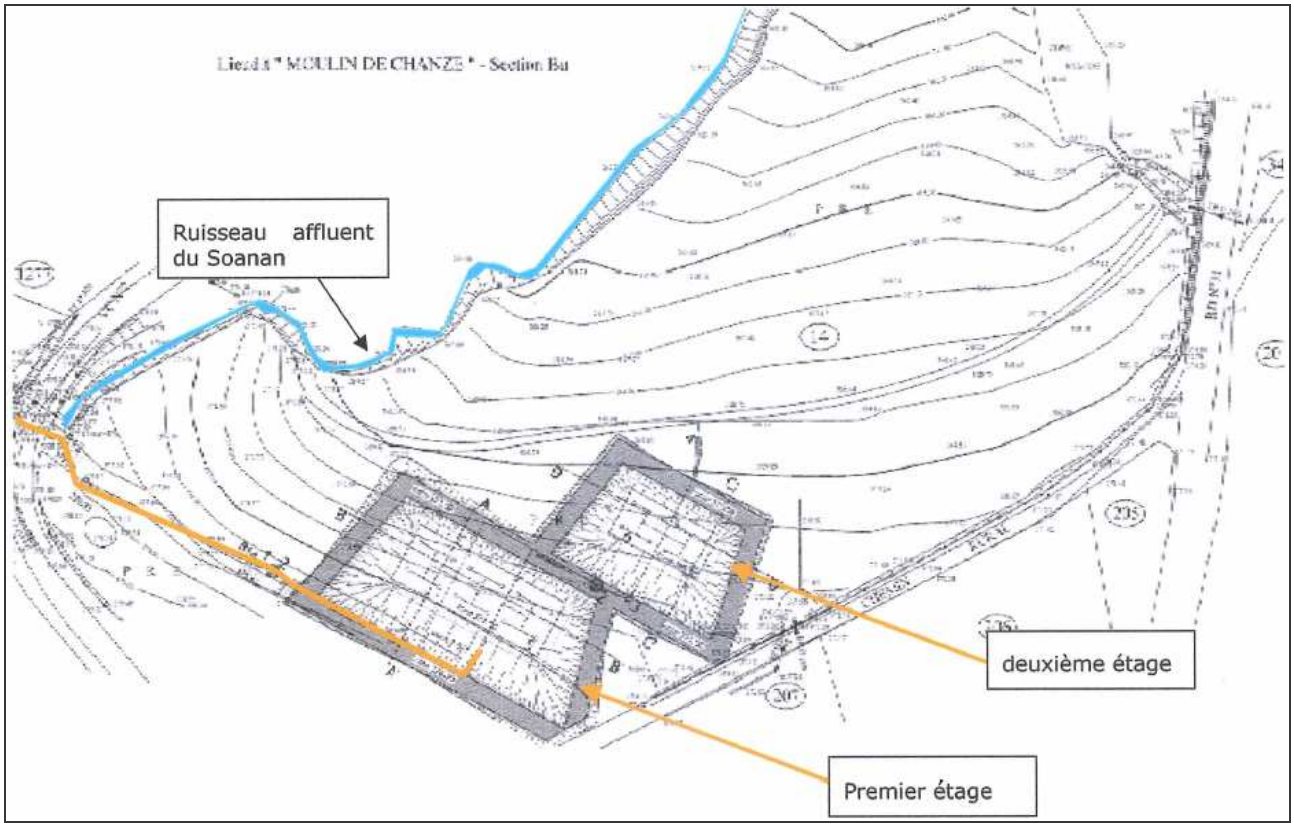
	Ratio par EH (g/jour)	Charge à terme : 200 EH (kg/jour)
DCO	135	27
DBO5	60	12
MeST	90	18
NTK	15	3
Pt	4	0,8
Débit	150l/j/hab	30 m3/j

Tableau des bases de dimensionnement de la station

Les caractéristiques du filtre planté de roseaux sont rappelées ci-dessous

Désignation des ouvrages	Dimensionnement	Remarque
Déversoir en entrée	Ecrêtement au-delà de 5m3/h	Le déversement est assuré par le trop plein du dégrilleur manuel
Prétraitement : Dégrilleur manuel	Ouvrage constitué d'un canal une grille à bareaux de 5 mm d'épaisseur espacés de 20 mm	Le canal est équipé d'un trop plein qui sert de déversoir d'orage.
Réservoir de chasse (Premier étage)	5m ^{3}	Equipé d'un siphon auto amorçant + compteur de bâché
Répartiteur de bâchées du 1er étage		Répartiteur manuel avec bondes de fond
Massif filtrant du 1er étage	270 m^2	3 lits plantés verticaux
Réservoir de chasse (deuxième étage)	Débit de sortie est de 130 m^3/h	Equipé d'un siphon auto-amorçant.
Répartiteur de bâchées du 1er étage		
Massif filtrant du 2^{ième} étage	144 m^2	2 lit plantés verticaux

5.2.3. Plan de localisation du traitement



6. CHOIX RETENU PAR LA COMMUNE

La commune considère le dimensionnement ainsi que la zone actuelle de collecte de la station de traitement.

7. CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

La carte de zonage de la commune est joint au document.

8. ANNEXES

8.1. Annexe 1 : l'assainissement collectif

8.1.1. Le règlement de service

Les habitants raccordés au réseau de collecte sont concernés par le règlement de service de l'assainissement collectif, si existant.

Le règlement de service d'assainissement collectif est un acte réglementaire facultatif mais fortement conseillé.

Il définit les conditions et modalités de raccordement et de déversement de effluents dans le réseau d'assainissement de la Collectivité.

8.1.2. Quelques rappels législatifs

8.1.2.1. Droits et devoirs du particulier

- Les habitations (ou immeubles) doivent se raccorder aux réseaux de collecte des eaux usées domestiques établis sous la voie publique à laquelle ces logements habitations ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service du collecteur. (art L.1331-1 du Code de la Santé Publique).
- Des prolongations de délais par arrêté du maire peuvent prolonger ce délais pour une durée maximum de 10 ans. (art L.1331-1 du Code de la Santé Publique).
- Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge du propriétaire.
- Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

8.1.2.2. Droits et devoirs de la collectivité

LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités territoriales et Article 16 du décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées urbaines défini que « …les communes prennent en charge les dépenses relatives à l'assainissement collectif dans sa totalité… » au travers d'un service public d'assainissement collectif.

Le Budget de ce service doit être équilibré en terme de recettes et de dépenses (remboursement des investissements et coût de fonctionnement) sans versement du budget général (sauf pour les collectivités de moins de 3 000 habitants). Les recettes de ce budget sont assurées par l'institution d'une redevance d'assainissement due par l'usager du service, par l'instauration d'une taxe de raccordement et des subventions (Agence de l'Eau, Conseil Général…)

L'EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT

Dans le cas d'un refus du propriétaire de se raccorder au réseau public dans les conditions prévues par la réglementation, la commune peut exécuter d'office (après mise en demeure) les travaux et se faire rembourser ultérieurement par le propriétaire (art. L.1331-6 du code de la Santé Publique).

LA RESPONSABILITE DU MAIRE EN MATIERE DE RACCORDEMENT

Si le maire tarde trop à contraindre le propriétaire à se raccorder, son inertie constitue une faute engageant la commune. (Cour d'Appel Administrative de Bordeaux du 16 avril 1992 n°90-BX-00586, Mme Brunet et la réponse ministérielle n°7382 paru au journal officiel de l'Assemblée Nationale Q du 23 février 1998).

L'ARRETE D'EXONERATION DE BRANCHEMENT

L'exonération des immeubles raccordables doit se faire par arrêté municipal. Dans ce cas, les immeubles concernés doivent être équipés d'une installation d'assainissement autonome conforme.

8.2. Annexe 2 : l'assainissement non collectif

8.2.1. Droits et devoirs de la collectivité

Au terme de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, la commune doit obligatoirement prendre en charge les dépenses de contrôle de tous les systèmes d'assainissement non collectif de son territoire. Elle peut également, si elle le désire, prendre en charge les interventions d'entretien du parc d'assainissement autonome.

Cette prise de compétence doit se traduire dans les faits par :

la mise en place d'un **Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)**, à partir du 1/01/2006.

Ce service a pour missions :

- ✓ - d'instruire le volet « assainissement » des nouvelles demandes d'installations individuelles lors de la dépose de construire, au niveau du contrôle de la préconisation de filière et du contrôle de la bonne exécution des travaux avant remblaiement,
- ✓ - de contrôler périodiquement (tous les 4 ans au minimum) les installations existantes et de suivre la bonne exécution des travaux de réhabilitation.

Remarque : la prise en charge de l'entretien est facultative.

Dans le cadre du contrôle périodique de fonctionnement, le SPANC a en outre pour mission de vérifier la vidange des fosses toutes eaux. Cet entretien va générer des volumes de matières de vidange à traiter au sein de structures intercommunales.

Accès aux propriétés : L'article L 35-10 du Code de la Santé Publique stipule : « Les agents du service d'assainissement ont l'accès aux propriétés privées pour […] assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service ». Ce droit d'accès ne doit pas aller à l'encontre des droits et libertés individuelles.

La visite de contrôle est précédée d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable. Les observations réalisées au cours de la visite sont consignées dans un rapport de visite dont une copie doit être adressée aux propriétaires des ouvrages et le cas échéant, à l'occupant des lieux.

8.2.2. Droits et devoirs du particulier

Le particulier bénéficie d'une prestation individualisée du service. Il doit :

- équiper son bâtiment d'une installation d'assainissement non collectif si il n'y a pas de réseau de collecte des eaux usées à proximité de la propriété (100 mètres environ),
- entretenir l'installation d'assainissement non collectif (le choix du prestataire de service est libre),
- disposer d'un équipement individuel aux normes et le maintenir en bon état de fonctionnement, même pour les constructions neuves,
- obligation pour l'occupant, quelque soit le statut (locataire ou propriétaire) de payer la redevance assainissement non collectif pour les opérations de contrôle, et le cas échéant, d'entretien,
- en cas de réhabilitation ou de réalisation d'une installation, soumettre son projet au contrôle de conception et d'implantation du SPANC et soumettre les travaux réalisés au contrôle du SPANC.

Annexe 4 : SPANC, Service Public d'Assainissement Non Collectif

8.2.3. Qualification du service d'assainissement

Le service de l'assainissement non collectif est considéré comme un service public à caractère industriel et commercial au même titre que l'assainissement collectif.

Les conséquences pour le financement du service sont :

- le financement du service par l'usager,

Les communes de moins de 3000 habitants ou les groupements de communes de moins de 3000 habitants peuvent toutefois recourir à leur budget général pour financer le service,

- l'équilibre budgétaire en recettes et en dépenses,
- le produit des redevances est affecté exclusivement au financement des charges du service,
- les redevances doivent trouver leur contrepartie directe dans les prestations fournies par le service,
- la mise en place effective du service pour l'usager.

8.2.4. Le contrôle du neuf

Il est lié à un permis de construire, ce qui impose une étroite collaboration entre les services urbanisme, assainissement et instructeur du permis de construire.

Dans le cadre d'habitations neuves, le contrôle s'effectuera à 3 niveaux:

1. **le contrôle de la conception** : il s'agit d'une vérification de conformité de la filière, du point de vue de sa définition, en fonction des caractéristiques du milieu naturel, et de ses bases dimensionnelles,
2. **le contrôle de la filière au niveau de sa réalisation** : le document de référence est le DTU (NF P 16 603), document normatif pour la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif,
3. **le contrôle de fonctionnement** : les modalités de ce contrôle rejoignent le contrôle des filières existantes.

8.2.4.1. Le service urbanisme ou le cas échéant la Mairie

A l'occasion d'un certificat d'urbanisme ou d'un permis de construire, une information doit être immédiatement engagée auprès de l'usager : obligation, droit d'entrée des agents, sanctions. Il est essentiel que cette information se fasse le plus en amont possible.

➔Le particulier doit en effet prendre en compte l'investissement qu'il devra faire pour effectuer son achat.

Le service urbanisme doit demander au particulier le plan masse précisant l'emplacement de l'ouvrage, les caractéristiques de la parcelle et du dispositif d'assainissement non collectif puis le transmettre au SPANC.

Le service urbanisme doit adresser une copie de chaque ouverture de chantier au service assainissement non collectif.

Dans le cadre d'instructions de permis de construire, le SPANC ou le service instructeur pourra demander une étude particulière pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs et le choix du mode et du lieu de rejet, notamment dans le cas des zones non étudiées dans le cadre de la réalisation des cartes d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif.

8.2.4.2. Le service assainissement

Des réunions régulières et/ou des fiches de liaison sont établies avec le service urbanisme et le service instructeur du permis, ceci afin d'assurer une coordination et un suivi de l'ensemble de la procédure. Une première visite systématique sur le terrain est effectuée pour apprécier le choix fait par le particulier.

Dans certains cas, au vu des conditions d'implantation, il sera demandé au propriétaire l'assistance d'un maître d'œuvre (aux frais de l'intéressé). Il est toutefois à noter que cette étude de sol et de filière ne peut être juridiquement imposée. Le seul argument pour l'agent est de préciser qu'en cas de doute, il n'y aura pas accord sur la conformité.

Remarques :

1. Le contrôle de l'installation ne doit pas se transformer en intervention de maîtrise d'œuvre qui ferait supporter à la collectivité la responsabilité du fonctionnement de l'installation. Des tournées régulières sont effectuées pour visualiser l'avancement des chantiers et une lettre de rappel est envoyée à l'usager pour lui confirmer l'obligation de contrôle avant remblaiement. Il est délivré un certificat de conformité ou de non-conformité quand des travaux ne sont pas correctement réalisés ou quand il y a interdiction de pénétrer sur le terrain. Dans le même temps, un rapport de visite est réalisé.
2. Il faut faire la distinction entre le certificat de conformité du système d'assainissement autonome et le certificat de conformité du permis de construire prévu à l'article L.460.2 du Code de l'Urbanisme (même si le premier n'est pas accordé, le second pourra l'être en revanche).

8.2.5. Les installations existantes

Même s'il est actuellement difficile d'engager un programme de réhabilitation des installations existantes (les services de l'Etat et les Agences de l'Eau sont prudentes dans ce domaine), il est important que les collectivités puissent réaliser un état des lieux.

Comme pour le contrôle du neuf, la visite est précédée d'un avis et un rapport de visite est établi et communiqué au propriétaire concerné (ou au locataire).

Afin d'évaluer l'état des installations et de leur adéquation avec les contraintes du milieu naturel, les données suivantes seront principalement recueillies :

- données générales : type d'habitation, noms des propriétaires ou locataires, nature des rejets, consommation d'eau ...
- données relatives au site : une caractérisation de la parcelle se fera à l'aide de l'étude de la surface, des pentes, de la nature des sols...

- données relatives à l'assainissement existant : diagnostic de l'assainissement existant, inventaire des sorties d'eaux usées et de leur rejet...
- qualification de l'état des installations : une grille d'évaluation de la qualité et de la conformité des différentes parties de l'assainissement peut être dressée afin d'évaluer la nature des travaux de réhabilitation à effectuer.

Dans le cas où des travaux seront nécessaires pour le bon fonctionnement de la filière, une notification au propriétaire devra être effectuée afin qu'il effectue les travaux dans un délai raisonnable.

Cette visite permet aussi de situer l'envergure de la mise en conformité, de déterminer en première approche les lieux sur la commune où l'assainissement autonome peut fonctionner et ceux où des difficultés particulières sont constatées.

En cas de programme de réhabilitation, cela permettra une hiérarchisation des actions (zones avec différents degrés de priorité) et cela facilitera le calendrier d'intervention.

8.2.6. Mode de gestion du service

Les services municipaux d'assainissement collectif et non collectif peuvent être gérés soit dans une structure unique, soit dans des structures distinctes. Le budget doit toutefois faire apparaître la répartition entre les opérations affectées à chacun des services. La comptabilité doit obligatoirement permettre de distinguer les dépenses propres à chaque service, car un des services ne peut financer l'autre.

Si la gestion est déléguée, un même contrat peut porter sur l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif. Cependant les prestations devront être facturées à l'usager selon des tarifs distincts et le délégataire sera tenu de présenter une comptabilité séparée pour les deux activités qui lui sont confiées.

La possibilité de recourir à la délégation pour la gestion du service de l'assainissement non collectif, bien que mentionnée dans les textes, soulève des difficultés juridiques, dans la mesure où elle porte sur la gestion d'équipements privés situés en terrains privés. Des éclaircissements sont attendus sur ce point.

8.3. La redevance d'assainissement

Le décret n°2000-237 du 13 mars 2000 met à jour la réglementation concernant le montant et le recouvrement de la redevance d'assainissement, applicable à l'assainissement collectif et non collectif. Il modifie ainsi les articles R.372-6 à 18 du Code des Communes.

Les articles R372-7 à 18 sont remplacés par les dispositions du nouveau décret, à l'exception de l'article R .372-11 qui est abrogé à compter du 01/01/2002.

8.3.1. Fixation de la redevance : les règles générales

Il appartient au conseil municipal ou syndical de fixer le montant de la redevance. Si le service exerce les compétences en matière d'assainissement collectif et non collectif, deux redevances distinctes doivent être instituées.

Dans les collectivités de moins de 3 000 habitants qui peuvent présenter un budget unique pour les deux services, ou un budget commun pour les services d'eau et d'assainissement, la répartition des charges de chaque service doit toutefois apparaître.

De la même façon que pour l'eau potable, la redevance peut, dans les services gérés en affermage, comprendre une surtaxe reversée à la commune et destinée à couvrir les dépenses qui demeurent à sa charge.

8.3.2. Redevance assainissement non collectif

Article 372-12 du code des communes modifié par le décret du 13 mars 2000.

La mise en place du service d'assainissement non collectif va générer l'institution de redevances d'assainissement non collectif afin de financer les prestations assurées par ce service : le contrôle et éventuellement l'entretien.

La redevance se décomposera en deux parties :

- l'une va financer le contrôle des équipements neufs et existants, qui est une compétence obligatoire des communes. Ce sont elles qui déterminent le montant de la redevance, soit de façon forfaitaire, soit sur la base de critères tels que la situation , la nature et l'importance des installations,
- l'autre va financer l'entretien des équipements et ne s'appliquera donc qu'aux personnes faisant appel au service mis en place par la collectivité puisqu'il s'agit d'une compétence facultative. Le montant de la redevance est lié à la nature des opérations effectuées : visites d'entretien, vidange des équipements...

Dans tous les cas, le montant de la redevance doit avoir un lien avec le service rendu.

8.3.3. Recouvrement de la redevance

Article 372-14 à 16 du code des communes modifié par le décret du 13 mars 2000.

Le recouvrement des redevances eau potable et assainissement peut intervenir simultanément. A défaut l'exploitant du service d'eau transmet à l'exploitant du service d'assainissement dans le mois qui suit l'édition de la facture les éléments nécessaires à l'établissement de sa propre facture.

Si la facture est faite prioritairement au nom du titulaire de l'abonnement, dans le cas du contrôle des équipements neufs d'assainissement non collectif, elle est faite au propriétaire de l'immeuble (c'est en effet à lui qu'il appartient de mettre en place ces installations). La redevance porte en revanche sur un service rendu, et doit donc naturellement viser l'usager (art.R.372-15).

Un dispositif de majoration de la redevance pour non-paiement est maintenu : 3 mois après la facturation, une mise en demeure peut intervenir. 15 jours après son émission, la redevance peut être majorée de 25% (art.R.372-16).

8.4. La gestion des matières de vidange

La prestation de l'entretien des installations d'assainissement non collectif est facultative pour le service. L'entretien de l'installation est obligatoire pour l'usager mais il choisit librement son prestataire de service.

L'entreprise qui réalise la vidange des ouvrages

1- doit remettre à l'occupant un document comportant une liste des mentions minimales,

2- est responsable de l'élimination des matières de vidange.

Les matières de vidange sont assimilées aux boues issues des stations d'épuration par le décret du 8 décembre 1997. L'épandage ne peut être pratiqué que s'il présente un intérêt pour le sol ou les cultures, et non pas "*à titre de simple décharge*" (art.6).

Les matières de vidanges peuvent être :

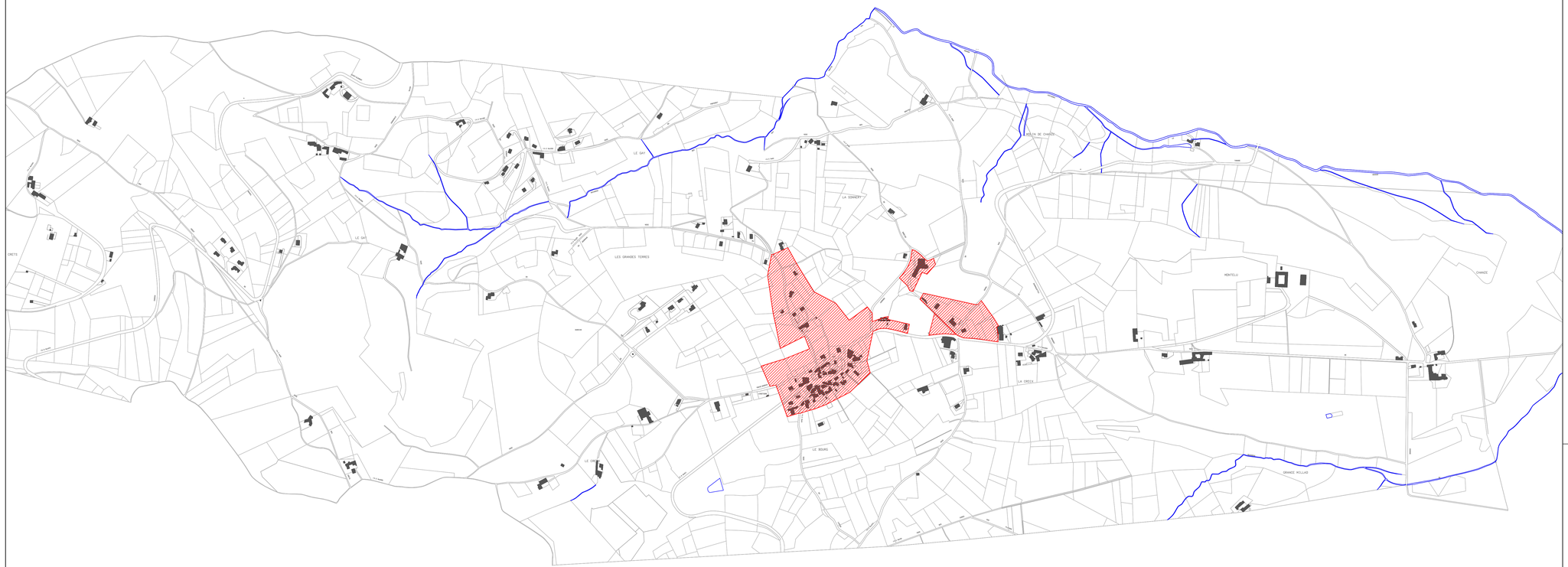
- épandues sur les terres agricoles avec les mêmes contraintes de sécurité que celles des boues d'épuration municipales auxquelles elles sont juridiquement assimilées (les prescriptions techniques applicables à l'épandage des matières de vidange sont décrites dans l'arrêté du 8 janvier 1998),

3- éliminées dans les stations d'épuration.

8.5. Le règlement de service

Le règlement de service d'assainissement non collectif est un acte réglementaire facultatif mais fortement conseillé. Il est adopté par l'assemblé délibérante de la collectivité compétente, quel que soit le mode de gestion du service.

Il règle les relations entre l'exploitant du service et les usagers. Il rappelle et précise les droits, obligations et responsabilités des propriétaires des installations d'assainissement non collectif, des occupants et de l'exploitant.



N

O E

S

Légende

ZONES EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT	
	ASSAINISSEMENT COLLECTIF
	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Département du RHONE
Commune de Dareize

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Plan 1/1

Vu pour etre annexé à la délibération du comité syndical en date du 28/09/09 **A Tarare, le 28/09/2009** **Le Président, B.LAURENT**		**APPROUVE le 28/09/2009** **Exécutoire à compter du**

Auteur: ADSV	**Reference: APS 05489**	GIC environnement Rue du Port 71000 MACON Tel: 03.85.39.44.47 Fax: 03.85.38.50.74
Validation: CMT		
Date: 10/03/2009	**Echelle: 1/5000 ème**	

1 Organisation générale

La COR ayant intégré la Communauté de Communes du Pays de Tarare a pour compétence la collecte et le traitement des déchets ménagers produits par les habitants. Cette communauté de communes ayant été récemment créé, elle ne dispose pas de bilan. C'est pourquoi il est fait référence au bilan de l'ancienne structure gestionnaire : la CCPT.

1.1 La collecte

La collecte des ordures ménagères est organisée à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays de Tarare. Elle se fait en porte à porte dans deux types de bacs :

- le bac gris est récolté deux fois par semaine. Il contient les déchets non triés,

- Les Points d'Apport Volontaire. Ils regroupent les emballages légers en carton, les journaux, magazines revues et papiers.

1.2 La déchèterie et la collecte en point d'apport volontaire

1.2.1 La déchèterie

La déchèterie du Pays de Tarare est située chemin de « Goutte Vignole » à Saint-Marcel l'Éclairé. Ouverte depuis 1996, Veolia Propreté en est le prestataire. La déchetterie est dimensionnée pour une population de 22 904 habitants. Les horaires d'ouvertures sont :

- Du lundi au vendredi : 10h00-12h00 / 14h00-18h00
- Samedi : 09h00-18h00
- Dimanche : 09h00-12h00

Les déchets autorisés sont : les encombrants, les végétaux, les gravats, le bois, les métaux, les cartons, les pneus, les D.M.S., les huiles minérales, les huiles végétales, les piles et accumulateurs, les batteries, les cartouches d'encre, les textiles et les déchets d'Équipement Électriques et Électroniques,

1.3 Le traitement des déchets

1.3.1 Les ordures ménagères

Les ordures ménagères sont dirigées dans plusieurs secteurs (volume traités en 2010):

- UIOM de Villefranche sur Saône (4 554,75 tonnes) ;
- UIOM du Grand Lyon via le SYTRAIVAL (55,25 tonnes) ;
- C.E.T. de Saint Etienne sur Chalaronne (16,74 tonnes) ;
- C.E.T. de Roche La Molière (350,91 tonnes) ;
- C.E.T. de Saint romain en gal (344,96 tonnes).

1.3.2 Les journaux magazines et le verre

Le prestataire actuel est GUERIN SA pour les journaux, magazines et le verre.

Journaux-magazines collectés par Point d'Apport Volontaire

Commune	Adresse du PAV	Quantité par PAV (en t.)			Total par commune (en t.)		
		2009	2010	**2011**	2009	2010	**2011**
Dareizé	A côté du cimetière	8,77	9,15	**9,48**	8,77	9,15	**9,48**

Verre collecté par Point d'Apport Volontaire							
Commune	Adresse du PAV	Quantité par PAV (en t.)			Total par commune (en t.)		
		2009	2010	2011	2009	2010	2011
Dareizé	A côté du cimetière	13,62	16,61	16,06	13,62	16,61	16,06

1.3.3 La déchèterie

Type de déchets	Quantités				Destinataire	Filière de valorisation ou d'élimination
	2007	2008	2009	2010		
Encombrants	1 575,56 t.	1 619,56 t.	1 666,28 t.	1 804,54 t.	CET II de Roche La Molière	Enfouissement
Végétaux	1 046,60 t.	1 128,10 t.	1 054,45 t.	1 071,81 t.	Société JUNIQUE (Chaponost)	Compostage
Gravats	830,71 t.	980,28 t.	1 110,30 t.	1 147,13 t.	Gonnet TP (Arnas)	Réemploi
Bois	478,66 t.	562,24 t.	635,82 t.	684,93 t.	VEOLIA-Propreté (Décines-Charpieu) et Ligna-Tech(Tournon)	Valorisation matière
Métaux	248,43 t.	261,53 t.	308,75 t.	290,70 t.	Société SCHIED Fils (Le Bois d'Oingt)	Valorisation matière
Cartons	169,43 t.	185,34 t.	189,63 t.	213,69 t.	EMMAUS Tarare	Valorisation matière
Pneus	10,5 t.	7 t.	4,00 t.	16,50 t.	EU REC Envir. (St Pierre de Chandieu) pour ALIAPUR	Valorisation matière et énergétique
D.M.S.	22,54 t.	22,454 t.	24,68 t.	24,69 t.	SARP (La Talaudière)	Traitement-destruction
Huiles minérales	6,84 t.	6,75 t.	9,37 t.	9,26 t.	SRRHU (Saint-Fons)	Valorisation matière
Huiles végétales	0,51 t.	0,171 t.	0,36 t.	0,684 t.	U.B.L. (Corbas)	Valorisation matière et énergétique
Piles et accu.	2,73 t.	1,468 t.	2,57 t.	2,593 t.	SRRHU à Saint-Fons (pour COREPILE)	Traitement et valorisation des produits collectés
Batteries	12,90 t.	1,380 t.	2,20 t.	0 t.	Société SCHIED Fils (Le Bois d'Oingt)	Valorisation matière
Cartouches d'encre	0,021 t.	1,500 t.	0,12 t.	0,100 t.	COLLECTORS (Mornant)	Valorisation matière
D3E	82,71 t.	112,18 t.	135,01 t.	126,69 t.	TRIADE à Chassieu (pour OCAD3E)	Valorisation matière
Textiles	/	/	2,87 t*	10,79 t.	Le Relais Bourgogne	Réemploi et valorisation matière

1.4 Le compostage

La Communauté de Communes a souhaité soutenir et développer cette pratique en permettant aux habitants du Pays de Tarare d'acquérir un composteur à prix très réduit (20 € l'unité).